

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France	25.00
Pour les Ligues	20 00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-02

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DR01THOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

Victor BASCH

POUR LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

I. La position du problème : L'affaire Almazian — II. La liberté individuelle et la Déclaration des Droits de l'Homme. — III. La police judiciaire. — IV. Arrestations et détentions préventives. — V. La police des mœurs et la réglementation de la prostitution. — VI. Dans nos colonies. — VII. L'expulsion des étrangers par voie administrative. — VIII. Les tâches prochaines de la Ligue.

Toute la France pour la Paix !

Un meeting de la Ligue

LA PÉTITION POUR LA PAIX

sera close dans quelques semaines (v. p. 47)

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

12
295

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne	
500 — 15 % — — — — —	soit 3 fr. 40 — —
1.000 — 35 % — — — — —	soit 2 fr. 60 — —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

MIEL

GARANTI NATUREL

5, 10, 20 Kilogs. franco gare contre 80
115, 215 francs. Remboursement 3 fr. 50

Domicile 2 fr. 50 — Chèque Postal 541-02 Paris

M. STEPHEN MAC SAY, à LUISANT (E.-et-L.)



CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

LE HAVRE-SOUTHAMPTON

Les Chemins de fer de l'État et la Compagnie des Wagons-Lits viennent de mettre en circulation un wagon Pullman, 1^{re} classe, dans les trains circulant entre Paris et Le Havre en correspondance avec le service maritime de nuit Le Havre-Southampton.

Ces trains quittent Paris à 19 h. 55 et arrivent au Havre à 22 h. 35. Dans le sens inverse, le départ du Havre a lieu à 7 h. 35 et l'arrivée à Paris à 10 h. 15. Chaque train comporte un wagon-restaurant.

Le supplément perçu aux voyageurs empruntant les voitures Pullman s'élève pour le parcours de : Paris au Havre, et vice versa à 50 fr. ; Paris à Rouen, et vice versa à 30 fr. ; Rouen au Havre et vice versa à 20 fr.

D'autre part, afin d'augmenter encore le confort de la ligne, le transbordement de la gare du Havre au quai des Paquebots est assuré, depuis le 16 décembre, par des autocars rapides et confortables.

Ces différentes mesures ne font qu'augmenter l'attrait du grand service de nuit entre la France et l'Angleterre que constitue la ligne Le Havre-Southampton. Outre son confort, cette ligne traverse la Manche par les mers les moins sûres et ne connaît pas les brouillards. Lors de la récente tempête, alors que presque tous les services maritimes Franco-Anglais étaient interrompus, la ligne du Havre à Southampton n'a jamais connu aucun arrêt et n'a subi qu'un seul retard appréciable.

TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions

pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS

BANNIÈRES ET INSIGNES

Echarpes & Tapis de Table p^o Mairies

Fleuriettes pour Journées

et TOUS ARTICLES pour FÊTES

A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)

CATALOGUE FRANCO



100 FR\$ par jour représentation facile. Article 1^{er} nécessité. Homme ou Dame.

Ecrire "NEW-AMERICA", Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)

COMMIS DU TRÉSOR

Concours : Mars 1930

18 à 25 ans. — Aucun diplôme exigé
11.500 à 17.500 francs

ACCÈS NORMAL aux EMPLOIS de PERCEPTEUR
et de RECEVEUR DES FINANCES

Adressez-vous à Trésor et Perceptions

"Ecole spéciale de préparation par correspondance"

Administration : 19, r. Lebon, PARIS (17^e)

CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL

POURSUITES et DÉFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

CABINET AÉLION

3, Rue Cadet, Paris - Téléph. : Provence 41-75

Sociétés. - Liquidations. - Faillites. - Réhabilitations.
Divorces. - Séparations de biens. - Recouvrements.

VIENT DE PARAÎTRE

BIBLIOTHÈQUE MARXISTE N° 10

FR. ENGELS

LA GUERRE DES PAYSANS EN ALLEMAGNE

un volume, in-8 coq., 192 pages 12.—

Volumes parus :

1. MARX ET ENGELS, par D. Riazanov .. 12 »
2. LES QUESTIONS FONDAMENTALES DU MARXISME, par C. V. Plekhanov..... 9 »
3. LA THÉORIE DU MATERIALISME HISTORIQUE, par N. Boukharine .. 25 »
4. L'ÉCONOMIE MONDIALE ET L'IMPERIALISME, par N. Boukharine .. 12 »
5. LE 18 BRUMAIRE DE LOUIS BONAPARTE, par K. Marx..... 12 »
6. KARL MARX, HOMME, PENSEUR ET REVOLUTIONNAIRE .. 12 »
7. UNE ÉPOQUE DU MOUVEMENT OUVRIER ANGLAIS (Chartisme et Trade-Unionisme), par Th. A. Rothstein..... 15 »
8. PRÉCIS D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par Lénine et Ostrovitianov .. 30 »
9. PAGES D'HISTOIRE (La méthode du matérialisme historique appliquée à quelques problèmes historiques concrets), par M. N. Pokrovski .. 12 »

Pour paraître à la suite :

K. Marx : LETTRES A KUGELMANN.
Rosa Luxemburg : REFORMES OU REVOLUTION ?
F. Engels : L'ORIGINE DE LA FAMILLE, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE L'ÉTAT.

ÉDITIONS SOCIALES INTERNATIONALES
3, rue Valette, Paris-6^e — Ch. Postal 974-31

LIBRES OPINIONS

POUR LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE (1)

Par Victor BASCH, président de la Ligue

I. La position du problème : l'affaire Almazian

Depuis le jour même où a été fondée la Ligue des Droits de l'Homme, elle a proclamé que l'une de ses tâches essentielles serait la défense de la liberté individuelle.

Pendant de longues, de trop longues années, ses campagnes en faveur de cette liberté essentielle et primordiale, qui est comme le fondement même de toutes les libertés que la pensée moderne a revendiquées pour la personne humaine et pour le citoyen, n'ont trouvé qu'un écho médiocre dans l'opinion publique.

Elle a eu beau révéler scandales sur scandales, montrer par des exemples irréfutables que notre législation et nos mœurs étaient incapables de sauvegarder le droit essentiel et primordial de toute personne humaine et de tout citoyen de se livrer à toutes les activités qui ne nuisaient pas à leurs congénères, d'aller et de venir, de parler, d'écrire et de se réunir, que nul citoyen et nulle citoyenne n'était à l'abri, je ne dis pas d'une erreur judiciaire, l'erreur étant toujours possible et excusable, mais d'un empiètement de pouvoirs irréguliers et irresponsables sur les pouvoirs réguliers établis par la loi.

L'opinion publique, après de courts et insuffisants sursauts, retombait dans son apathique indifférence.

C'est là ce qui explique que les projets de réforme réclamés avec insistance par la Ligue et par certains membres du Parlement n'ont pas abouti.

C'est une histoire lamentable, et dont les adversaires du parlementarisme ne manquent pas de se prévaloir que celle de l'avortement des projets de loi destinés à garantir d'une façon plus efficace la liberté des citoyens.

Pour ne pas remonter trop haut, constatons qu'il y a vingt-cinq ans que furent présentées au Sénat trois propositions de loi relatives à la garantie de la liberté individuelle : l'une de M. Monis, la seconde de M. Théodore Girard, la troisième de M. Clemenceau. Aucune des trois ne fut votée.

Trois ans après, en 1907, M. Clemenceau, devenu ministre, reprit son texte sous forme de projet de loi et, cette fois, la Haute-Assemblée le vota en 1909. Mais la Chambre ne l'ayant pas voté en temps utile, il devint caduc et, pendant neuf ans, personne ne songea à le reprendre.

Ce n'est qu'en 1918 que M. Paul-Meunier le reprit, et, le 16 juillet 1919, il fut voté par la Chambre.

(1) Nos lecteurs nous sauront gré de reproduire ici une série d'articles publiés par notre président, M. VICTOR BASCH, dans le journal *La Volonté*. — N. D. L. R.

Voté par les deux Chambres, mais dans deux législatures différentes, et n'ayant pas, par conséquent, force de loi, le texte retourne au Sénat qui l'adopte avec quelques modifications le 22 juin 1922 et le renvoie à la Chambre — six ans après ! — le 6 juin 1928.

Dans l'intervalle, le 7 décembre 1924, la Chambre avait été saisie par M. René Renoult, garde des Sceaux, d'un nouveau texte.

La Chambre est donc saisie de deux projets — celui de M. Clemenceau amendé et celui de M. René Renoult — qui sont actuellement pendants devant la Commission de Législation civile et criminelle, laquelle a chargé M. Alcide Delmont de les rapporter. M. Alcide Delmont, ayant été nommé sous-secrétaire d'Etat aux Colonies, c'est à M. Louis Rolland qu'a été confié le rapport : à tous nos amis de faire en sorte qu'il soit soumis sous peu à la Chambre et voté par elle et le Sénat.

Il aura donc fallu vingt-cinq ans au Parlement pour ne pas voter un projet de loi sur lequel la Chambre et le Sénat se révélaient d'accord !

Preuve manifeste, non seulement de la lenteur et de la lourdeur de notre machine parlementaire, mais de l'indifférence de l'opinion publique. Si celle-ci avait vraiment compris l'urgence et la nécessité de la réforme, si elle avait le sentiment profond de la liberté, elle aurait bien obligé le Parlement à se hâter un peu moins lentement et à aboutir.

Et voici qu'un fait divers a suffi à susciter dans l'opinion publique tout entière cette émotion que tant de scandales et tant d'efforts de notre part avaient été incapables de faire naître.

On entend que c'est de l'affaire Almazian que je veux parler.

Ai-je besoin de dire que nous ne connaissons de cette affaire que ce que les journaux nous en ont appris, que nous ne savons pas si le petit tailleur arménien est innocent ou coupable de l'assassinat de Rigaudin et que, pour le dessein que nous visons, cela nous importe peu.

Ce qui nous importe, et ce qui a extraordinairement frappé l'opinion publique, c'est que cette affaire a révélé que notre procédure accusatrice brave tout sens juridique droit, et plus simplement tout bon sens, que dût Almazian être mille fois coupable, la procédure dont on a usé envers lui blesse, outrage ouvertement la loi.

Et, en effet, en retenant Almazian plus de deux jours dans les locaux de la police judiciaire sans qu'un mandat d'arrêt régulier eût été décerné contre lui, la police judiciaire a contrevenu ouvertement aux termes de l'article 615 du Code d'instruction criminelle qui statue que la détention d'un

individu, dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est interdite, si bien interdite que les articles 341 et suivants punissent de peines criminelles ceux qui auront arrêté ou détenu des personnes quelconques et que l'article 344 va jusqu'à punir de mort la séquestration, quand les personnes arrêtées ou détenues ont été soumises à des tortures corporelles.

Or, et malgré toutes les dénégations de la police, il semble prouvé qu'Almazian a été victime de sévices graves et qu'on a tenté, en le brutalisant, de lui arracher l'aveu dont la police avait besoin.

Il est de plus irréfutablement démontré qu'en interrogeant Almazian hors de la présence d'un conseil et sans lui avoir donné communication du dossier, la police judiciaire a ouvertement contrevenu à la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire.

Il est de même irréfutablement démontré que c'est une abominable hypocrisie que de conduire un inculpé qu'on a, par des procédés brutaux, interrogé pendant des heures, sans le laisser ni dormir ni manger et sans lui faire connaître l'ob-

jet de l'inculpation, de le conduire chez un juge d'instruction qui se refuse à l'entendre avant qu'il ait choisi un avocat, alors que le même juge d'instruction, dans l'interrogatoire officiel auquel il soumettra l'inculpé, retiendra toutes les déclarations recueillies par le commissaire de police.

Tout cela — à quoi il faudrait ajouter et à quoi nous ajouterons bien des choses manifestement contraires à la lettre de la loi, à l'esprit de la loi, à la justice et à l'équité — a eu raison de la léthargie de l'opinion publique.

Ce n'est plus la Ligue seulement, c'est tout le monde qui a la sensation qu'il y a quelque chose de pourri dans notre procédure d'instruction : les journaux les plus modérés, les hommes les plus opiniâtement attachés à ce qu'ils appellent « l'ordre » ne cachent pas leur révolte.

Quoi qu'il advienne de l'affaire Almazian, il faut d'abord que la loi soit observée, il faut ensuite que la loi soit réformée, il faut enfin que les mœurs policières soient redressées.

Nous montrerons dans les pages suivantes comment nous entendons cette réforme et ce redressement.

II. La liberté individuelle et la " Déclaration des Droits de l'Homme "

Si la liberté individuelle n'a pas en France des garanties efficaces, ce n'est pas faute d'avoir été proclamée.

Comme le rappelle avec raison M. Clemenceau, dans son rapport de 1904, si la Constituante n'en a posé que le principe, tout au moins l'a-t-elle posé dans toute sa force et avec toutes ses conséquences.

A l'étudier, en effet, dans ses sources et dans son essence, la Déclaration des Droits de l'Homme est consacrée tout entière à l'affirmation de ce droit primordial de l'être humain et du citoyen auquel, en dernière analyse, se réduisent tous les droits qu'il peut légitimement revendiquer.

En partant de l'hypothèse que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, la Déclaration en déduit, par voie de conséquence nécessaire, sinon les garanties, tout au moins toutes les manifestations, toutes les spécifications de la liberté individuelle. Elle consiste, dit l'article 4, « à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » si bien — article 5 — que « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».

C'est de ces prémisses qu'elle tire la prescription essentielle de l'article 7 : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis. »

Cette règle capitale énoncée, s'ensuivent, comme corollaires, les prescriptions que voici : article 8 : « La loi ne doit établir que les peines strictement

nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée » ; article 9 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi » ; article 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » et article 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout homme peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

* * *

N'est-ce pas œuvre vaine et comme ridicule de rappeler la lettre de ces articles magnifiques qui sont la source de tout le droit moderne, la racine de toute constitution démocratique, et que tous les enfants de nos écoles sont censés savoir par cœur. Mais, si peut-être nos enfants les savent par cœur, il est certain que la majeure partie des adultes les ont oubliés, et que nos gouvernements et — ce qui est plus grave encore — notre magistrature semblent les ignorer. La Ligue des Droits de l'Homme n'a été fondée que dans le but de les rappeler incessamment à la mémoire et à la conscience des citoyens.

Sans doute, on a pu dire, sans doute, M. Georges Picot a pu écrire que ces prescriptions n'étaient qu'une vaine promesse, ne présentant en

elles-mêmes aucune valeur, rassurantes seulement si la loi est précise, les formes, protectrices, les recours, assurés, et ne mettant obstacle à aucune violence légale.

Et cela est vrai en un certain sens. Nulle formule, quelque lapidaire, quelque impérative qu'elle puisse être — M. Clemenceau l'affirme avec raison encore — ne peut mettre obstacle à la violence légale. Il appartenait au législateur de spécifier ces principes, d'en pénétrer notre législation tout entière et d'en faire vraiment « la loi des lois ».

Cette spécification, la législation française ne l'a accomplie que d'une façon imparfaite. Et c'est là ce qui explique en partie — mais en partie seulement — les attentats dont la liberté individuelle est toujours à nouveau l'objet.

**

Pour qu'il y ait liberté individuelle assurée, a écrit notre ami Albert Chenevier, dans un article, admirable de clarté, des *Cahiers des Droits de l'Homme* (25 mars 1922), il faut : 1° des lois qui la garantissent; 2° des magistrats qui appliquent ces lois; 3° une opinion publique qui, dans sa lutte contre les forces de l'injustice et de l'arbitraire, encouragent, soutiennent, entourent le juge.

De ces trois conditions, l'on peut dire qu'aucune d'entre elles n'est pleinement réalisée.

Et tout d'abord, notre législation ne garantit pas efficacement la liberté individuelle.

C'est la législation anglaise, et non la nôtre, qui donne cette garantie. Dès 1679, l'acte d'*habeas corpus* spécifie que tout sujet anglais, arrêté pour un fait ne constituant ni trahison ni félonie, peut demander, ou faire demander par une autre personne pour lui, un *writ d'habeas corpus* en vertu duquel celui qui le détient doit, dans les vingt jours au plus, l'amener devant le juge et lui faire connaître la cause de sa détention. Le refus de délivrer le *writ* fait encourir une amende au magistrat et, au cas où son arrestation n'aurait pas été motivée, l'inculpé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts à l'auteur de la détention arbitraire.

De plus, dans la procédure accusatrice anglaise il n'y a pas, en réalité, de ministère public : l'avocat du Roi — l'*attorney général* et le *solicitor général* — sont des avocats n'ayant aucune prérogative spéciale et ne pouvant, par conséquent, exercer aucune pression directe ni indirecte sur le juge.

Enfin et surtout, l'instruction préalable est toujours en audience publique. L'interrogatoire est mené par le particulier qui accuse ou par son avocat. *L'inculpé est averti qu'il est libre de répondre ou de ne pas répondre et que, s'il ne répond pas, son silence ne pourra en aucune manière être interprété contre lui.*

Il en est tout autrement en France. Pas de *writ d'habeas corpus*. Nul droit, en cas d'arrestation abusive, à une réparation. Un ministère public qui accuse, non pas au nom d'une

personne privée, ayant subi un préjudice, mais au nom de la société. Une instruction secrète et écrite, et même une double instruction secrète et publique : celle de la police judiciaire et celle du juge d'instruction. Je ne m'occupe pour le moment que de la seconde.

Un juge d'instruction qui, en fait, a un pouvoir discrétionnaire absolu ; qui, au lieu de s'assurer d'une façon indubitable de l'identité de l'inculpé, se trompe maintes fois sur sa personne ; qui, au lieu d'interroger tout inculpé dans les vingt-quatre heures après son entrée dans la maison de dépôt, l'y laisse huit, l'y laisse quinze jours avant de le faire comparaître devant lui ; qui applique souvent d'une façon arbitraire les règles de la mise en liberté provisoire ; qui tente, dans l'interrogatoire de l'instruction secrète, lequel devient comme un duel entre l'accusé et lui, d'arracher par tous les moyens ce que cet inculpé veut cacher ; qui, enfin, au lieu d'être entièrement indépendant, devient trop souvent le subordonné du Parquet, c'est-à-dire du procureur de la République, qui le désigne, et du procureur général, c'est-à-dire du ministre de la Justice, c'est-à-dire du Pouvoir exécutif.

**

Certes, nous ne demandons pas la substitution du système accusatoire anglais au système français.

Mais nous demandons de la façon la plus ferme que tout inculpé arrêté et enfermé préventivement, puis relâché sans condamnation, ait droit à une indemnité. Nous demandons de la façon la plus ferme que lorsqu'un magistrat commet une faute dommageable à la liberté d'un citoyen, il soit rendu responsable de sa faute. Nous demandons de la façon la plus ferme que le juge d'instruction s'assure sérieusement de l'identité de tout prévenu. Nous demandons de la façon la plus ferme que tout inculpé soit interrogé dans les vingt-quatre heures après son arrestation. Nous demandons de la façon la plus ferme que, puisque l'instruction doit être secrète, elle le demeure en tous les cas et qu'il ne soit pas permis au juge de la transporter, quand cela lui chante, sur la place publique. Nous demandons enfin de la façon la plus ferme que les juges d'instruction ne soient pas à la disposition du Parquet, et que ce ne soit pas ce Parquet qui dispose de leur avancement, répartisse les affaires entre eux et leur impose même des règles de discipline, l'indépendance absolue des juges d'instruction étant l'une des garanties essentielles d'une bonne administration de la justice.

QUESTIONS DU MOIS

Nous prions les secrétaires des Sections de vouloir bien nous faire tenir les réponses aux « Questions du Mois » pour les dates suivantes :

1° Question de décembre : *Une police pour nos meetings*, voir page 739 : 15 février.

2° Question de janvier : *L'éligibilité des instituteurs publics*, voir page 786 : 15 mars.

III. La police judiciaire

J'ai, dans les pages qui précèdent, montré les blessures qu'inflige à la liberté individuelle notre système d'instruction qui porte encore tant de traces de ce système inquisitorial contre lequel se sont dressés nos philosophes du XVIII^e siècle.

Mais ce ne sont pas les abus de l'instruction, telle qu'elle est menée par les juges expressément commis à cette tâche, qui constituent l'atteinte la plus grave à la liberté, à la justice et à l'équité. Mais c'est le fait qu'à côté de cette instruction qui, en tant de points, demande à être réformée, il en est une autre dont la seule existence est un défi porté à la loi et dont la manière dont elle est pratiquée est un défi porté à la justice : à savoir, l'instruction menée par la police judiciaire.



Ce qui a — nous l'avons dit — choqué, révolté, indigné, dans l'affaire *Almazian*, les esprits les plus modérés, c'est que c'est la police judiciaire qui, plus de deux jours, a retenu un témoin dans un lieu non destiné à servir de maison d'arrêt, sans qu'un mandat d'arrêt régulier ait été décerné contre lui, c'est que les représentants de cette police se soient substitués au juge d'instruction pour l'interroger, pour tenter de lui arracher par tous les moyens l'aveu qu'il se refusait à faire, et que, parmi ces moyens, il semble certain que ces représentants n'aient pas reculé devant des sévices dont la gravité a pu être exagérée par le témoin devenu inculpé, mais dont l'existence a été constatée par le médecin légiste lui-même.

Et ce qu'il faut marquer, c'est que les scandaleuses violations de la loi révélées par l'affaire *Almazian* ne sont pas un fait isolé, imputable au zèle excessif et à la brutalité exceptionnelle de certains policiers, mais qu'elles font partie d'un système universellement appliqué. Il n'y a pas qu'une affaire *Almazian*, il y en a des centaines que la Ligue des Droits de l'Homme, depuis qu'elle existe, dénonce inlassablement.

Il n'y a donc pas chez nous une seule instruction, instruction secrète contre laquelle, à côté des critiques que nous avons élevées, il y en a bien d'autres à faire valoir — celle du juge d'instruction — mais une autre, précédant celle-ci — celle de la police judiciaire. Secrète, elle aussi, plus secrète que la première, puisque, en réalité, elle est illégale, puisque ceux qui la mènent n'ont à rendre compte à personne de la manière dont ils l'effectuent et qu'on ne leur demande qu'une chose, c'est d'atteindre leur but : l'aveu, par quelque moyen que ce soit. Secrète, ultra-secrète, d'une part et, de l'autre, non secrète, puisque les interrogatoires sont transmis au juge d'instruction et que celui-ci — chose scandaleuse ! — a le droit de se servir — et Dieu sait s'il s'en fait faute ! — des résultats de ces interrogatoires illégaux contre l'inculpé.

Mais — a dit M. Tardieu — et a exposé, avant lui, dans une étude remarquable, M. Georges Claretie, il faut, avant de condamner l'instruction de

la police judiciaire, sortir de l'absolu et se mettre en face de la réalité. Un délit, un crime a été commis ; vous avez été volé, on a assassiné quelqu'un. Que faites-vous ? Que font les témoins de l'assassinat ? Ils appellent la police. S'il y a flagrant délit, pas de difficulté : le délinquant est arrêté. Mais s'il n'y a pas flagrant délit, il faut rechercher le coupable. Qui peut faire cette recherche ? Ce n'est tout de même pas le juge d'instruction : ce sont les agents de la police judiciaire.

Comment peuvent-ils procéder pour dépister le coupable ? Ils interrogent les témoins du délit ou du crime, la famille de l'assassiné, si assassinat il y a eu, les gens qui ont fréquenté chez lui, la dernière personne avec laquelle il s'est trouvé avant d'être tué. Parmi les témoins interrogés, il en est qui répondent de façon satisfaisante. Mais il en est d'autres, il en est un autre, qui se trouble, qui se contredit, qui se « coupe ». N'est-il pas naturel, n'est-il pas nécessaire pour la découverte du coupable, but même de la justice qui doit être poursuivi et dans l'intérêt des innocents qui pourraient être injustement soupçonnés et dans l'intérêt de la collectivité, que la police interroge sérieusement et longuement le suspect, le serre de près, profite de l'excitation et du trouble qui suivent le délit ou le crime, surtout chez les délinquants ou les criminels novices, pour lui arracher l'aveu ?

L'objection semble forte : il faut, pour y répondre, envisager le problème dans ses données premières.



Qu'est-ce que la police judiciaire ? Ce terme a deux sens. Un sens large et un sens strict. Dans le sens large, ainsi que le dit l'article 8 du Code d'instruction criminelle, la police judiciaire comprend tous les auxiliaires de la justice, depuis le garde champêtre et le garde forestier jusqu'au procureur et au juge d'instruction. C'est la police judiciaire, ainsi entendue, qui, selon l'article 22 du même Code, recherche les crimes, délits et contraventions, rassemble les preuves et en livre les auteurs au tribunal chargé de les punir. Dans le sens strict, la police judiciaire comprend les commissaires de police aux délégations judiciaires, siégeant au Palais de Justice, mais relevant du ministère de l'Intérieur et non du ministère de la Justice.

C'est la confusion entre le sens large et le sens strict, d'une part, et, d'autre part, le paradoxe grâce auquel des auxiliaires de la justice relèvent non pas de la justice, mais font partie d'un corps mis sous les ordres d'un ministère essentiellement politique, indépendant de la justice et pouvant se tourner contre cette justice : c'est là la cause profonde des abus que nous dénonçons.

En effet, grâce à cette confusion, on a conféré à la police judiciaire les tâches — la recherche des preuves, les interrogatoires, la détention — qui ne lui appartiennent qu'en tant qu'auxiliaire de la justice, et grâce, d'autre part, au fait d'appartenir

à l'Intérieur, la police judiciaire, dans le sens strict du mot, travaille à côté de la justice, travaille souvent contre la justice, s'affranchit délibérément de la procédure légale et des scrupules auxquels s'astreint le juge, et constitue une puissance devant laquelle, plus d'une fois, Parquet et juge d'instruction sont obligés de s'incliner.

De là, la nécessité d'une première et radicale réforme : la police judiciaire, dans le sens vrai du mot, celle qui recherche les crimes, rassemble les preuves et en livre les auteurs au tribunal chargé de les punir, soustraite à l'Intérieur et rendue à la Justice, redevenue l'auxiliaire officielle du Parquet et du juge d'instruction qui la surveillent, la contrôlent et dont dépendra l'avancement de ses agents.

Cette première et radicale réforme réalisée, en entraîne logiquement d'autres. Un délit ou un crime est commis. Des agents sont appelés. Immédiatement, ils informent par téléphone, la police judiciaire, qui, immédiatement, informe le juge d'instruction de service. C'est ce juge qui, immédiatement, devient responsable de l'instruction. Il se sert de la police judiciaire : celle-ci, comme main-

tenant, rôde autour de la maison du crime, interroge les témoins, perquisitionne, mais sous l'autorité et la responsabilité du juge qui est constamment tenu au courant des procédés d'investigation et de leur résultat, et qui, informé et responsable, ne permettra pas, on peut le croire, qu'un témoin suspect soit frappé, torturé, passé à tabac.

Cette instruction menée par le juge avec la collaboration de la police judiciaire sous ses ordres, devra, au grand maximum dans les 24 heures, ou bien rendre le suspect à la liberté si les charges qu'on a cru peser sur lui s'évanouissent, ou bien décerner contre lui un mandat d'arrêt.

Et — cela est capital — l'instruction étant devenue ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être, celle du juge, tout témoin, considéré comme suspect, devra pouvoir, dès l'abord bénéficier des bienfaits de l'instruction contradictoire, c'est-à-dire pouvoir recourir, s'il le juge utile, à l'assistance d'un avocat.

Ces réformes une fois réalisées, quelques-unes des plus fortes entraves à la liberté individuelle auront été abolies.

IV. Arrestations et détentions préventives

Nous avons dit dans les pages qui précèdent les dangers que fait courir à la liberté individuelle l'illégal intrusion de la police judiciaire dans l'instruction.

Mais il y a plus grave. Aux termes de l'article 22 du Code d'Instruction criminelle, ce sont les procureurs de la République qui sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux Cours d'assises.

C'est donc, semble-t-il, comme le veut la logique, aux seuls représentants de la justice que doit appartenir le droit de poursuivre.

Or, il n'en est rien. L'article 22 est, en effet, contredit par l'article 10 du même Code qui permet aux préfets, dans les départements, et, à Paris, au préfet de police, « de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux ».

Voilà donc des agents du pouvoir exécutif munis du même pouvoir que les représentants de la justice et même de pouvoirs supérieurs. En effet, alors que le procureur de la République ne peut — sauf en cas de flagrant délit — que déclencher les poursuites, le pouvoir d'instruire appartenant au seul juge d'instruction, les préfets, dans les départements, et le préfet de police, à Paris, réunissent les pouvoirs de recherche et d'instruction.

C'est là un abus si patent, un attentat si flagrant à la bonne administration de la justice et à la nécessaire séparation entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire que c'est l'abrogation de l'article 10 que demandent tous les projets, celui de M. Monis aussi bien que celui de M. Clemen-

ceau, qui ont été présentés aux Chambres pour garantir la liberté individuelle. Il n'est pas utile de démontrer une fois de plus, après les auteurs de projets de loi que nous venons de rappeler, le parti que les gouvernements d'autorité peuvent tirer de ce texte dans la recherche et la poursuite des délinquants politiques. Il faut seulement souhaiter que l'opinion publique, alertée par l'affaire Almazian, exige que les Chambres ne se séparent pas sans que le projet de loi Paul-Meunier, insuffisant sans doute à nos yeux, mais abrogeant cependant l'un des abus les plus intolérables de notre pratique judiciaire soit enfin, après vingt-cinq ans d'atermoiements, définitivement voté.

Mais le vote du projet Paul-Meunier ne suffit pas. Aux abus résultant de l'article 10 du Code d'instruction criminelle et autorisés, jusqu'ici, par la loi, en est venu s'ajouter un autre que ne couvre aucun article de loi, qui est entièrement, radicalement illégal et contre lequel, par conséquent, devraient se dresser tous les hommes professant que le respect de la loi est le premier devoir de tout citoyen et de tout gouvernement : à savoir l'arrestation et la détention préventives.

Les faits sont dans la mémoire de tous. A Ivry, à Vincennes, à Breil, à Paris, des milliers d'hommes ont été arrêtés *préventivement*, c'est-à-dire, n'ayant commis aucun délit, mais *souçonnés de vouloir commettre un délit*. Des réunions ayant été annoncées, le Gouvernement a fait procéder, la veille du jour et le jour même où elles devaient avoir lieu, à l'arrestation des citoyens qui devaient y assurer un service d'ordre, des orateurs qui devaient y prendre la parole, des milliers d'individus qui avaient l'air de s'y rendre. Ainsi, comme l'a dit fortement la protestation de la Li-

gue des Droits de l'Homme, non seulement le Gouvernement interdit des réunions, sous le prétexte qu'il est possible, qu'il y a risque qu'un désordre surgisse, mais il chicane et enlève à des citoyens le droit d'aller et venir sous le prétexte qu'ils pourraient aller à des endroits où il y aura, peut-être, du désordre et pourraient y proférer ou y entendre des paroles désordonnées.

Est-il nécessaire d'insister sur l'exceptionnelle gravité de cette nouvelle pratique gouvernementale, nécessaire de démontrer qu'elle blesse irréparablement tous les principes sur lesquels repose l'ordre républicain, qu'elle viole ouvertement tous ces articles de la Déclaration des Droits de l'Homme que j'ai cités au début de mon étude et qui sont la Charte de toute démocratie digne de ce nom?

Comment le chef du Gouvernement a-t-il justifié ces attentats à la loi? Il a dit qu'il valait mieux prévenir, fût-ce par une entorse à la loi écrite, des désordres que de leur permettre de se manifester, au risque d'entraîner les graves conséquences qu'ont connues les pays où aucune mesure préventive n'avait été prise. Il a dit que les rassemblements dans la rue, la préparation de réunions où sont préconisés des attentats contre l'ordre, étaient déjà un commencement d'exécution. Il a dit enfin que le parti communiste contre lequel ces mesures préventives avaient été prises n'était pas un parti comme un autre, que ce n'était pas par la discussion, qui doit toujours demeurer libre, mais par la force qu'il entendait procéder contre le régime établi et qu'en visant ouvertement à la destruction de ce régime, sa seule existence et toutes ses manifestations constituaient un complot permanent.

Nous ne pouvons, quant à nous, accepter aucune de ces thèses, quelle probantes qu'elles aient paru à la majorité de la Chambre. Qui ne comprend, en effet, qu'avec cette méthode préventive, toutes les libertés du citoyen peuvent être abolies, qu'un Gouvernement peut toujours alléguer qu'une manifestation projetée pourrait donner lieu à des désordres, à des bagarres, à des morts d'hommes? Nous savons bien que toute liberté, aussi bien la liberté de la parole que la liberté de la presse et la liberté de réunion, peut entraîner des abus, a entraîné et entraîne des abus. Nous n'ignorons pas que l'exercice de toute liberté, quelle qu'elle soit, recèle des risques. La grandeur de la démocratie consiste précisément à oser courir ce risque, à avoir assez confiance dans la raison humaine pour croire qu'elle ne se démentira pas, qu'elle ne se détruira pas elle-même, à préférer le désordre périlleux, mais de vie, de la liberté, à l'ordre de mort de la servitude.

Oui, il est vrai que le parti communiste vise ouvertement à la destruction du régime dit bourgeois. Pour nous, démocrates, partisans de la libre discussion, adversaires de toute violence, ennemis irréductibles de toute guerre, extérieure comme civile, nous répudions énergiquement les méthodes du parti communiste et sommes profondément convaincus qu'elles font le lit des dictatures.

Cela affirmé, nous affirmons avec la même énergie que toute illégalité, visât-elle des communistes, des royalistes, les adhérents de n'importe quel parti, de n'importe quelle croyance, quelque néfaste qu'elle nous apparût, trouvera en nous, et trouvera — nous l'espérons — dans l'opinion publique éclairée, des adversaires irréconciliables.

Nous l'avons dit déjà et nous le répétons avec plus de force encore. D'une part, le parti communiste n'est pas le seul qui proclame ouvertement vouloir détruire le régime établi, par un coup de force. C'est le dessein même, hautement affiché, des royalistes de l'Action Française. Pourquoi ne poursuit-on que les complots communistes et non les complots royalistes? Pourquoi inculpe-t-on un homme comme Henri Barbusse, l'une des gloires de la littérature française, en sa qualité — oh scandale! — de directeur littéraire de l'Humanité (et de directeur qui, de l'aveu de tous, dirige bien peu) et n'inculpe-t-on pas M. Charles Maurras, lui aussi écrivain éminent, mais qui, lui, dirige effectivement et dirige non pas la partie littéraire, mais la politique de l'Action Française?

Que si, d'autre part, le Gouvernement considère que l'existence même du parti communiste et toutes ses manifestations constituent un complot permanent, il faut qu'il ait le courage, au lieu de procéder obliquement, de demander aux Chambres une loi, mettant, comme l'Italie, la Bulgarie, la Roumanie, la Lithuanie, le communisme hors la loi. J'ai déjà écrit cela et les jésuites de l'Humanité ont fait semblant de croire que la Ligue des Droits de l'Homme demande contre le parti communiste des lois super-sclérates. Faut-il que nous nous défendions contre cette accusation imbécile? Qui ne comprend que, partisans intransigeants et impénitents de la liberté, nous demandons la liberté pour tous, pour nos adversaires comme pour nous, pour nos adversaires plus que pour nous, nous demandons que communistes et royalistes puissent librement exposer leur credo, sûrs que nous sommes du triomphe final de la raison, sûrs que nous sommes que la seule liberté est capable de guérir les blessures qu'elle s'inflige à elle-même.

Pour la liberté individuelle

Nous invitons très instamment les présidents, de Sections et les confédérés de la Ligue à poursuivre avec une ardeur sans cesse renouvelée leur active campagne pour la liberté individuelle.

Ils trouveront ci-dessus, dans l'important travail de notre président, M. Victor Basch, un large exposé de la question.

Nous leur rappelons que certains points particuliers ont été traités dans les Cahiers, en des études spéciales auxquelles ils pourront, au besoin, se reporter. En voici les références :

- CONSEILS JURIDIQUES (Les) : *La Liberté individuelle*, Cahiers 1929, p. 179.
- HENRI GUERNUT : *La police au-dessus des Lois*, Cahiers 1929, p. 517, 596 et 647.
- R. DE MARMANDE : *A propos de l'affaire Almasian. Les brutalités policières*, Cahiers 1929, p. 731.
- G. CLEMENCEAU : *Les garanties de la Liberté individuelle*, Cahiers, 1921, p. 243 et 263.
- ALBERT CHENEVIER : *Pour la Liberté individuelle*, Cahiers 1922, p. 14.

V. La police des mœurs et la réglementation de la prostitution

Nous avons dit les blessures infligées à la liberté individuelle par les arrestations et les détentions préventives.

Ces blessures ne sont relativement que peu de chose au prix de celles que constituent l'existence de la police des mœurs et la réglementation de la prostitution.

C'est là un problème dont, dès sa naissance, la Ligue des Droits de l'Homme s'est préoccupée, et sur lequel, dans ses Congrès et dans des appels toujours renouvelés au Gouvernement et au Parlement, elle n'a cessé d'attirer l'attention publique. C'est avec une véritable humiliation que nous sommes obligés de constater que les efforts de la Ligue et ceux de toutes les associations abolitionnistes ont été vains, que la police des mœurs subsiste, que subsiste l'abjection de la réglementation et qu'alors que la plupart des pays civilisés ont, avec la réglementation, aboli les maisons de tolérance et substitué à l'illégalité de notre régime policier une large et intelligente législation sanitaire, la France semble décidée à persévérer dans ce qui nous apparaît comme une monstruosité juridique et morale.

* *

Nous ne nous occupons pas, pour l'heure, du problème de la prostitution en général ni de tous ceux qui s'y rattachent. Nous ne traitons, dans cette étude, que de la liberté individuelle et nous allons montrer qu'il y a toute une catégorie d'êtres humains à l'égard desquels les parcelles de liberté que reconnaît la loi à l'ensemble des citoyens et des citoyennes sont entièrement et arbitrairement suspendues.

Le principe, en effet, sur lequel repose toute législation démocratique, est l'égalité devant la loi. L'article premier de la Déclaration, on le sait, proclame que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Et bien que, en ce qui concerne les droits politiques, la Déclaration n'ait malheureusement entendu viser que les êtres de sexe mâle, on peut croire que, en ce qui concerne les droits civils, le terme « homme » a été pris par les rédacteurs de la Déclaration dans le sens de « êtres humains », c'est-à-dire êtres des deux sexes.

De même, l'article 7 énonçant que « nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites », vaut, de toute évidence, aussi bien pour la femme que pour l'homme.

Ajoutons à ces articles de la Déclaration, l'article 341 du Code pénal qui porte que « seront punis de la peine des travaux forcés à temps ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou sequestré des personnes » et l'article 166 édictant que « tout crime, commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, est une forfaiture ».

Nous allons démontrer que l'existence de la po-

lice des mœurs et la réglementation de la prostitution violent, de la façon la plus patente et de l'aveu public de ceux mêmes qui ont la garde de la loi, et les articles essentiels de la Déclaration et les articles ci-dessus cités du Code pénal.

Voici, en effet, des femmes qui se livrent à la prostitution. Ces femmes sont arrêtées par des agents spéciaux, dits agents de la police des mœurs, obligées de se faire inscrire sur un registre, de se faire visiter, astreintes à un certain nombre d'obligations, comme celle de se présenter régulièrement à la visite, obligation dont la non-observation entraîne un certain nombre de peines. Lorsque, lors de la visite, ces femmes ont été reconnues malades, elles sont obligatoirement enfermées dans des maisons spéciales et retenues dans ces maisons jusqu'à ce que le médecin leur permette de les quitter.

Voilà, en bref, en quoi consiste la réglementation.

Or, tous les facteurs de cette procédure ne sont pas seulement d'une immoralité criante, d'une iniquité patente, mais — et c'est là le point auquel nous nous attachons dans ces études — d'une illégalité flagrante.

Des femmes qui se livrent à la prostitution sont arrêtées. Mais, qu'est-ce qu'une prostituée? A quels signes la reconnaît-on? Nulle définition — le docteur P.-E. Morhardt, dans un remarquable rapport présenté au Congrès de 1909, de la Ligue des Droits de l'Homme, l'a lumineusement démontré — nulle définition satisfaisante de ce qui constitue la prostituée n'a été donnée, et j'ajoute ne peut être donnée. En fait, sont dites prostituées par la police des mœurs, les femmes que leur pauvreté oblige à exercer leur triste métier de façon visible, dans la rue ou dans des lieux louches — hôtels borgnes, maisons de passe — connus par la police. Les femmes élégantes, riches, se vendant tout comme leurs congénères, mais à des prix élevés, et dans de somptueux appartements ou des hôtels particuliers, échappent à toute intervention policière et jouissent d'une sorte de considération faite d'autant d'admiration que de mépris. Donc, première violation du principe fondamental de l'égalité en droits.

* *

Les prostituées pauvres sont donc arrêtées. En vertu de quel article de loi? En quoi le fait, pour une femme, de se vendre, est-il un délit? Un délit, dans tous les cas, que le Code pénal connaît si peu que c'est le procureur général Bulot qui a fait voter par la Commission extra-parlementaire du régime des mœurs, instituée, le 18 juillet 1903, par un décret du Président de la République, la déclaration suivante : « La prostitution des femmes ne constitue pas un délit et ne tombe pas sous le coup de la loi pénale. »

Si cela est vrai — et cela est vrai indubitablement — toute la procédure de la réglementation

est illégale. Il est illégal de faire inscrire les femmes illégalement arrêtées, sans compter qu'il est immoral de les faire inscrire, puisque, par cette inscription, des femmes qui ont pu se livrer momentanément à la prostitution par besoin d'argent sont désormais ineffaçablement marquées d'infamie et condamnées, la plupart du temps, à persévérer dans leur lamentable profession.

Ces femmes sont obligées de se soumettre à la visite. D'après quel article de loi? Il n'en est pas.

Ces femmes sont astreintes à se soumettre périodiquement à ces visites. D'après quel article de loi? Il n'en est pas.

Ces femmes, si elles sont trouvées malades, sont enfermées à Saint-Lazare. En vertu de quel article de loi? Il n'en est pas.

Donc, illégalité sur toute la ligne. Illégalité et iniquité criant au ciel! Et, en effet, jamais le principe de l'égalité devant la loi, ou plutôt (puisque dans le domaine où nous sommes, la loi est continuellement et impudemment outragée) devant l'illégalité, n'a été plus ouvertement violé que par le fait que c'est la femme seule, parce qu'elle est faible, parce que c'est l'homme qui a fait la loi, qui est la victime, la seule victime de l'illégalité. Si, en effet, le fait de la prostitution est un délit, c'est un délit qui implique deux auteurs : celle qui se prostitue et celui qui excite à la prostitution, celui qui, dans la plupart des cas, a été la cause de la prostitution, celui qui, dans tous les cas, profite de la prostitution, à savoir, l'homme. Si, de plus, pour des raisons d'hygiène sociale, la femme reconnue malade est enfermée à Saint-Lazare, n'est-ce pas, quand on y réfléchit un instant, un acte à la fois criminel et insensé que de permettre à l'homme malade d'être libre et de propager indéfiniment sa maladie, alors que celle qu'il a contaminée est enfermée?

Aussi la Commission extra-parlementaire, dont j'ai parlé plus haut, a-t-elle présenté, en 1907, au Gouvernement, un projet de loi dont les principales dispositions sont les suivantes :

« Article premier: Nul ne peut, en raison de ce fait qu'il se livre à la prostitution, être assujéti, autrement que par une loi, à des dispositions restrictives de la liberté individuelle.

« Article 2: Est interdite, dans les règlements administratifs, toute qualification visant les personnes se livrant à la prostitution et ayant notam-

ment pour but et pour effet de les astreindre à une inscription sur un registre des mœurs et à la visite corporelle.

« Article 3: Sont et demeurent abrogés les lois, ordonnances, décrets ou règlements administratifs quelconques relatifs à la prostitution actuellement en vigueur, dans ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de la présente loi. »

Ce projet, si équitable, n'a jamais été soumis au Parlement et l'iniquité a persisté et persiste. Un Garde des Sceaux a eu beau proclamer, du haut de la tribune du Sénat, à la date du 11 avril 1921, ceci : « Je reconnais, sans hésitation, que nous sommes en pleine illégalité » et promettre de faire étudier un projet de loi. Cette étude, plus d'une fois encore promise, plus d'une fois encore amorcée, n'a jamais été faite par aucun Gouvernement et, en tout cas, aucun projet gouvernemental n'a été présenté au Parlement.

Il semble vraiment que la police des mœurs, la réglementation, les maisons closes et la traite des blanches, choses inséparables, constituent une force, une force d'immoralité et une force économique, contre laquelle le Gouvernement et le Parlement s'avouent impuissants.

Ce qui tend à le prouver, c'est que, par une récente circulaire signée des ministres de l'Intérieur et de l'Hygiène, le Gouvernement a tenté d'améliorer les conditions extérieures de la réglementation, de demander aux médecins-visiteurs des preuves de compétence, de rendre les lieux de la visite plus décents, etc.

Sans doute, le Gouvernement ajoute que ces dispositions ne préjugent en rien la solution définitive qui pourra être donnée au problème de la réglementation. Mais n'est-il pas clair que lorsqu'on tente d'améliorer un système, c'est qu'on croit qu'il persévérera et qu'on est décidé à ne pas l'abolir?

Aussi cette circulaire a-t-elle produit dans les cercles de la Société des Nations, où le problème de la réglementation est étudié, la plus fâcheuse impression.

Puisse-t-il se trouver, enfin, un Gouvernement et un Parlement qui aient le courage, face aux puissances d'argent qui, ici comme dans tous les problèmes d'ordre social, mènent le vrai jeu dans la coulisse, de rompre avec l'illégalité, l'iniquité et l'immoralité dont la France, jusqu'ici, s'est faite, malheureusement, le champion.

VI. Dans nos colonies

Si, dans la métropole, la liberté individuelle des citoyens n'est pas protégée par les garanties efficaces que l'on est en droit d'exiger d'une démocratie, à combien d'outrages cette liberté n'est-elle pas exposée dans ces colonies où, en dépit de réformes dont nous ne contestons pas l'ampleur, subsiste cependant le droit régalian de la puissance occupante, non seulement à l'égard des indigènes, mais encore à l'égard des Français établis dans nos possessions d'outre-mer.

J'ai reçu, il y a peu de jours, une lettre infini-

ment touchante d'une Arabe, établie en Tunisie, qui demande à la Ligue des Droits de l'Homme d'intervenir en faveur de son mari et de ses fils invités à quitter le territoire tunisien sans délai et sans aucune explication et réduite, par cette expulsion, à la plus extrême misère. Entièrement innocents, n'ayant jamais eu affaire à la justice, ces hommes ont été obligés d'abandonner leur petit commerce, sans savoir où porter leurs pas. Vainement, la malheureuse a adressé une supplique au Résident général dans laquelle elle lui de-

mande, dans les termes les plus humbles, de «par-donner» aux innocents. C'est alors qu'elle a songé à demander à la Ligue d'intervenir et qu'elle lui a envoyé l'arrêt d'expulsion dont voici le teneur : « Le Ministre plénipotentiaire, Résident général de la République Française à Tunis. Vu l'article 82 de l'édit Royal du mois de juin 1778 portant règlement sur les fonctions de police qu'exercent les Consuls de France en pays étrangers ; Vu le rapport du contrôleur civil de X, en date du... signalant que le nommé Y, Algérien, demeurant à X, ne cesse de troubler l'ordre et la tranquillité publique; Considérant que la présence de cet Algérien en Tunisie constitue un danger pour la sécurité publique, Article 1er : le nommé Y sera reconduit à la frontière algérienne dans le plus bref délai possible et le territoire de la Régence lui sera interdit. »

Voilà donc un homme qui n'a jamais subi de condamnation et qui, sur le seul rapport d'un contrôleur civil, rapport qu'il n'a pas connu et que, par conséquent, il n'a pas été à même de discuter et de rétorquer, est chassé de sa résidence, ruiné et déshonoré. Procédé sommaire et inique dont ont été victimes non seulement des indigènes d'Algérie, mais des Français de France comme M. Raymond Colrat et M. Antoine Fabre, directeur du *Cri du Soir* de Tunis, tenu pour responsable des troubles qui s'étaient produits à Tunis en 1922. Donc, dans ces pays où flotte le drapeau français, il arrive que des citoyens sont frappés par une décision d'agents gouvernementaux sans qu'aucun recours judiciaire leur soit ouvert, sont soumis, comme sous l'ancien régime, plus que sous l'ancien régime, au bon plaisir de l'autorité consulaire, que leurs droits élémentaires de citoyens sont manifestement méconnus et que l'opinion publique ne peut savoir s'ils sont des coupables ou des victimes politiques.

Ceci se passe en Tunisie et au Maroc, pays de protectorat dans lesquels sont institués des tribunaux français dont on peut légitimement supposer qu'ils donnent des garanties complètes pour le maintien de l'ordre public. Est-il permis d'y substituer, aux décisions régulières que ces tribunaux pourraient rendre, des décisions arbitraires non motivées émanant de fonctionnaires? N'est-il pas absurde d'assimiler la situation d'un Français à Tunis, au XX^e siècle, à celle d'un sujet du Roi à Smyrne ou à Beyrouth?

Les différents gouvernements auxquels la Ligue des Droits de l'Homme s'est adressée pour demander l'abrogation de l'édit de juin 1778, ont répondu, non sans candeur, qu'il était préférable pour un Français d'être expulsé par un consul plutôt que par le souverain territorial lequel n'eût pas manqué de recourir à la même mesure. Nous avons répondu que, sans nul doute, il devait être tout à fait indifférent aux victimes d'être expulsées par le consul ou par le souverain territorial. Nous avons ajouté que l'ordonnance de 1681 était plus libérale que cet édit de juin 1778 que, par un anachronisme révoltant, applique la République

française en 1929, puisqu'elle imposait au consul l'obligation de consulter préalablement les notables élus, dits « députés de la nation », et qu'ainsi était sauvegardé — en 1681! — le principe de la séparation des pouvoirs, fondement de toute démocratie, que viole ouvertement notre pratique actuelle, puisqu'elle confie le droit absolu de punir, non à celui qui juge, mais à celui qui administre.

Le maintien de l'édit de juin 1778 est l'une des infractions les plus patentes et les plus scandaleuses au principe de la liberté individuelle. Combien d'autres n'aurions-nous pas à signaler si nous n'étions limités par la place!

Maintien, en Algérie, de la mise en surveillance, limitée cependant par l'avis du Conseil supérieur. Maintien de cette mise en surveillance sans aucune limitation, en Tunisie et au Maroc. Maintien de l'état de siège au Maroc. Maintien de l'inter-nement administratif au Maroc. Indigènes privés non seulement, dans des moments de crise, ce qui peut s'expliquer et s'excuser, mais en temps normal, de toutes les garanties que la loi doit accorder à tout citoyen. Jugements sommaires rendus, non par des juges, mais par des administrateurs civils ou militaires. Expulsions sans délais. Internements sans limite de temps, c'est-à-dire, en somme, régime du bon plaisir imposé par le vainqueur à des vaincus qu'en même temps on a l'hy-procrite prétention de considérer comme des concitoyens auxquels on est en droit de demander un attachement loyal à la mère-patrie.

Si dans la France outre-méditerranéenne, si proche de la métropole et en partie si francisée, subsistent des infractions à la liberté individuelle comme celles que nous venons de signaler, que dire du régime judiciaire de nos colonies lointaines, comme l'Indochine et Madagascar?

Toute l'organisation judiciaire indochinoise, avec cette commission criminelle composée d'un officier et d'un administrateur sans aucun représentant des indigènes; ces tribunaux indigènes dont les représentants ne sont que des marionnettes agies par l'administration coloniale; ces jurys destinés à juger des Européens coupables de crimes à l'égard des indigènes et qui sont composés uniquement de blancs, acquittant automatiquement les inculpés ou les condamnant à des peines dérisoires avec sursis — toute cette organisation serait à réformer de façon à donner à la liberté individuelle de la population indigène des garanties efficaces.

Loin pourtant de s'engager dans cette voie, les décrets du 4 octobre 1927 ont, au lieu de garantir et d'élargir les droits des indigènes, aggravé la législation existante en créant des délits nouveaux. Ils ont, en effet, considéré comme délits l'offense aux souverains protégés et aux membres des familles de ces souverains et l'inexactitude du récit relatif aux débats des assemblées et des tribunaux locaux. Ils ont soustrait au jury et déferé à la juridiction correctionnelle les délits d'injure et de diffamation. Ils ont maintenu l'autorisation

préalable pour les journaux de langue indigène. Ils ont, en un mot, au lieu d'organiser une collaboration cordiale entre les éléments colonisateurs et colonisés, donné à l'autorité protégeante des

droits nouveaux et excessifs et, au lieu de protéger efficacement la liberté des individus, restreint celle-ci de façon à perpétuer l'état de vasselage et de servage de la population indigène.

VII. L'expulsion des étrangers par voie administrative

Si Français et Françaises de la métropole, si les indigènes de nos colonies sont privés de quelques-uns des droits essentiels que toute législation démocratique doit à l'être humain et au citoyen, combien moins encore ces droits sont-ils assurés aux étrangers!

En principe, la France garantit à l'étranger qui y est établi tous les droits de l'homme; la liberté de la circulation, la liberté de la parole et de l'expression de la parole, la liberté du travail, la liberté du commerce et de l'industrie et la plupart des droits privés énumérés dans l'article II du Code civil.

Mais, en fait, l'étranger est traité en France comme un suspect dont la présence est simplement tolérée et contre lequel le ministre de l'Intérieur et le préfet dans les départements frontières peuvent prendre les mesures les plus graves et les plus arbitraires, sans recours contentieux possible contre leur décision.

Il faut distinguer entre, d'une part, les étrangers qu'a frappés une condamnation et les étrangers qui n'ont jamais été traduits devant un tribunal, qui n'ont jamais été condamnés ni même accusés.

En règle générale, tout étranger, condamné par un tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement, fût-ce de deux jours ou d'un seul jour, est l'objet d'une mesure d'expulsion. Quelque minime que soit le délit reproché à l'étranger, quelque peu que soit entachée par sa condamnation son honorabilité, il est exposé à être chassé du pays que, souvent, il habite depuis nombre d'années où il a toutes ses relations, sa famille, ses moyens d'existence et tous ses intérêts et est acculé à la ruine pour lui et les siens.

S'avise-t-il de contrevenir à l'arrêté d'expulsion pour arranger ses affaires et préparer l'exode de sa famille, il s'entendra condamner à une peine variant de un à six mois d'emprisonnement, et sera, à l'expiration de celle-ci, reconduit à la frontière.

Bien mieux, pour assurer l'exécution de l'arrêté d'expulsion, l'étranger, en violation formelle de la loi, est détenu administrativement jusqu'à ce que l'administration trouve le moyen de le faire reconduire sous escorte ou par wagon cellulaire à la frontière. Ainsi, il arrive constamment que des étrangers, ayant commis des délits absolument minimes pour lesquels avait été prononcée une peine de deux ou trois jours d'emprisonnement, sont détenus trois semaines ou un mois en prison par la seule volonté du chef de police de telle ou telle ville.

Voilà pour les étrangers ayant subi une condamnation. Voici pour ceux dont le casier judiciaire est absolument vierge.

En vertu des lois iniques du 13 novembre et du 3 décembre 1849, des hommes qui n'ont jamais commis de délit, qui, souvent, ont joui dans leur patrie d'une réputation de parfaite honorabilité, parce qu'on sait ou qu'on suppose qu'ils professent des opinions contraires aux tendances gouvernementales, sont brutalement reconduits à la frontière, sans qu'ils aient le droit de discuter l'arrêt qui les frappe, sans que le chef de police qui a pris l'arrêté soit obligé de leur communiquer les motifs de sa décision, sans que, enfin, ces hommes puissent se faire représenter par un avocat devant celui qui les frappe.

C'est, on le voit, le régime du bon plaisir et de la lettre de cachet.

Avant la guerre, ce sont les révolutionnaires russes, guettés, espionnés et dénoncés par les policiers russes, établis, au su des pouvoirs publics français, à Paris, qui constituaient la majeure partie des victimes de l'arbitraire de notre législation.

Aujourd'hui, ce sont des hommes — Italiens, Espagnols, Hongrois, Bulgares — qui, plutôt que de subir le joug abject de la dictature, ont quitté leur pays, leur maison, leur famille, les situations souvent brillantes qu'ils occupaient, pour se réfugier sur cette terre de France qui leur apparaissait comme le foyer toujours ardent où brûlait cette flamme de la liberté que, la première, elle avait allumée et que le génie de ses écrivains, de ses hommes politiques, de ses orateurs, avait répandue à travers le monde.

Parmi ces hommes, il en est — pourquoi le taire? — qui professent des idées qui paraissent à la plupart d'entre nous excessives, qui sont anarchistes ou communistes ou, du moins, anarchisants ou communisants, qui, quand ce sont des ouvriers adhérents à la C.G.T.U., assistent à des réunions communistes et, sans se livrer à des manifestations proprement dites, sont soupçonnés d'être capables de s'y livrer.

Ce sont les étrangers de cette catégorie qui sont l'objet de presque tous les arrêtés d'expulsion contre lesquels la Ligue des Droits de l'Homme ne cesse de protester.

Avant tout, elle estime qu'un délit ne peut être poursuivi et sanctionné avant d'avoir été commis.

Elle estime, en second lieu, que la simple expression d'une opinion, en elle-même légale, ou un acte, comme la participation à la gestion d'un groupement ouvrier, légal lui aussi, ne peuvent pas être considérés et sanctionnés comme des délits.

Elle estime, en troisième lieu, qu'une sanction par voie administrative, ouvre la porte aux plus basses délations, sert d'occasion à l'exercice des

plus sordides vengeances et des plus mesquines rancunes et à la satisfaction des plus bas instincts.

Elle estime en quatrième lieu, que notre législation permet à la police internationale, qui a ses listes de suspects et ses représentants dans toutes les capitales, d'englober dans une même suspicion tous les étrangers dont les opinions lui paraissent subversives, d'inventer, d'organiser des complots, de provoquer des manifestations illégales et permet aussi à la police indigène d'étayer la politique étrangère de son pays par des services rendus, au bon moment, à la police d'un pays auquel le premier a intérêt à se montrer agréable.

Qu'on se représente la situation d'un Italien suspect, expulsé sans explication ni discussion. Il est conduit à la frontière belge ou luxembourgeoise. Au bout de trois jours, il est automatiquement reconduit de la Belgique et du Luxembourg à la frontière française. S'il la franchit, il est arrêté, jugé et condamné. Et comment peut-il ne pas la franchir, puisque, expulsé de la France, nul pays ne consent à l'accueillir. Ou du moins non. Il en est un qui l'accueillera volontiers: c'est la bonne Italie de Mussolini qui l'expédiera inconscient dans les îles Lipari et lui donnera l'hospitalité que l'on connaît.

Aussi la Ligue des Droits de l'Homme demande-t-elle avec instance, depuis de longues années,

qu'une loi intervienne pour donner aux *tribunaux judiciaires seuls le pouvoir de prononcer l'expulsion des étrangers*, pour prévoir limitativement les cas dans lesquels ces expulsions peuvent être prononcées et pour assurer aux étrangers menacés d'expulsion toutes les garanties accordées aux personnes poursuivies généralement devant les tribunaux.

Pour éviter les lenteurs de l'instruction, l'on pourrait envisager l'institution d'une juridiction spéciale, sommaire et fonctionnant comme en matière de flagrant délit, devant laquelle seraient traduits les « expulsables » qui, en présence d'un avocat, pourraient faire valoir leur défense.

On pourrait, enfin, en attendant l'instauration de ce tribunal, envisager la nomination d'une commission comme celle qui a fonctionné si heureusement pendant la guerre, dans laquelle siègeraient, avec des magistrats, des hommes connaissant la langue, les mœurs, l'âme des peuples étrangers, et qui, après avoir étudié sérieusement, scientifiquement, le cas de l'étranger menacé d'expulsion, proposerait au ministre de l'Intérieur la sanction nuancée qui lui paraîtrait la plus juste.

En tout état de cause, pour l'honneur de la France, pour l'honneur de la justice et de l'équité, il faut que l'expulsion des étrangers par voie administrative soit abolie.

VIII. Les tâches prochaines de la Ligue

Quelle conclusion tirer de l'étude que nous avons entreprise et laquelle, si elle est loin d'être complète, révèle cependant, il me semble, les entraves les plus flagrantes et les plus scandaleuses à l'exercice de la liberté individuelle ?

C'est que, si la Déclaration des Droits de l'Homme a proclamé les libertés essentielles de l'individu, la démocratie française, telle qu'elle s'est déroulée depuis la Révolution, n'en a réalisé qu'un certain nombre et n'a pas réalisé celles qu'elle a fait entrer dans la loi dans toute leur ampleur et dans toute leur profondeur.

Parmi ces libertés, c'est la liberté individuelle — nous l'avons dit — qui est la source, qui est la matrice de toutes les autres. On peut dire que l'œuvre tout entière de la Révolution française a consisté à libérer l'individu des chaînes — chaînes religieuses, chaînes politiques, chaînes sociales — que l'ancien régime avait fait peser sur l'être humain et le citoyen.

La tâche que s'est donnée la Ligue des Droits de l'Homme, c'est d'exiger des Pouvoirs publics que cette œuvre, entravée par la résistance obstinée des forces de réaction, soit parachevée, c'est d'en appeler incessamment à l'opinion publique pour protester contre tout ce qui retarde la réalisation de réformes sur lesquelles tous les démocrates, de quelque observance politique qu'ils fussent, devraient être d'accord.

C'est là un labeur malaisé et de longue haleine dont une expérience de plus de trente ans nous a montré qu'il a besoin, pour être couronné de succès, d'une énergie et d'une ténacité inlassables,

qu'il a besoin aussi de procéder par étapes et paliers.

En ce qui concerne la liberté individuelle, voici quelles doivent être nos visées immédiates.

1° Vote de la loi Paul-Meunier, qui supprime l'article 10 du Code d'instruction criminelle, qui donne à tout citoyen, détenu injustement, droit à indemnité et rend responsable le magistrat des erreurs qu'il a commises.

2° Restriction du droit discrétionnaire du juge d'instruction. Obligation pour lui d'interroger tout détenu dans les vingt-quatre heures. Indépendance totale de ce juge du Parquet.

3° Détachement de la police judiciaire du ministère de l'Intérieur et rattachement au ministère de la Justice. Obligation pour la police de prévenir, dès la découverte d'un crime, le juge d'instruction qui devra avoir le contrôle et la responsabilité de toutes les opérations judiciaires. Autorisation, enfin, pour tout témoin devenu suspect, d'avoir recours à l'assistance d'un avocat.

4° Suppression de la réglementation de la prostitution et de toutes les facilités que celle-ci ouvre au proxénétisme.

5° Abrogation de l'édit de 1778 et des décrets de 1927, relatifs aux indigènes de nos colonies.

6° Abrogation des lois du 13 novembre et du 3 décembre 1849, autorisant l'expulsion des étrangers par voie administrative.

Voilà les tâches prochaines de la Ligue. A nous d'organiser une propagande assez active et assez vigoureuse pour qu'elles aboutissent.

VICTOR BASCH.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

TOUTE LA FRANCE POUR LA PAIX !

Un meeting de la Ligue

Continuant sa campagne pour la paix et le désarmement, le Comité Central a organisé, le 6 décembre, à Paris, salle des Sociétés savantes, une grande réunion publique sous la présidence de M. Victor BASCH, avec le concours de MM. Pierre Cor, député ; Emile KERN, vice-président de la Ligue ; Lucien LE FOYER, de la délégation permanente de la paix ; J. PRUDHOMMEAUX, membre du Comité Central ; et Marc SANGNIER.

M. Victor Basch

M. Victor BASCH, président de la Ligue, ouvre la séance. Il rappelle que la Ligue a lancé dans toute la France une vaste pétition pour demander au gouvernement français et à la Société des Nations de hâter le désarmement et l'organisation de la paix.

Notre campagne est nécessaire pour des raisons d'ordre général et pour des raisons actuelles.

Raisons d'ordre général. Bien que le traité de Versailles ait établi que le désarmement de l'Allemagne devait être une amorce au désarmement universel, bien que le pacte Kellogg-Briand ait mis la guerre hors la loi, 24,30 % du budget de la France sont absorbés par le budget militaire, œuvre de mort, et 2,50 % seulement sont consacrés aux œuvres de prévoyance et d'assistance sociales, œuvres de vie.

Mais notre action est rendue plus urgente encore par l'état de choses actuel.

Nous allons au-devant d'une Conférence de la Haye et d'une Conférence navale à cinq. Ces deux réunions internationales s'organisent sous des auspices inquiétants et nous avons tout lieu de craindre que les puissances, une fois de plus, ne se réunissent que pour essayer d'obtenir de nouveaux avantages, les uns au dépens des autres.

Le plan gouvernemental français est peu clair. Notre ministre des Affaires étrangères avait promis formellement d'évacuer la Rhénanie pour le 30 juin. L'Allemagne y comptait. Mais après les explications échangées, on ne sait plus si l'on se trouve ou non en présence d'une promesse ferme. Le gouvernement français prétend n'évacuer que lorsque la première condition de la première Conférence aura été exécutée, c'est-à-dire quand la commercialisation de la dette allemande aura commencé. Mais cela ne peut vouloir dire autre chose que ceci : lorsque l'Allemagne aura voté le plan Young, les valeurs détenues en garantie du plan Dawes seront remises à la Banque internationale qui sera chargée de les négocier. Quand donc l'Allemagne aura voté le plan Young et effectué cette remise, elle aura rempli ses engagements. Le reste ne dépendra plus d'elle. D'autre part, la période où se tiendront les réunions qui auront à étudier la question de la Sarre et du désarmement naval, va être dure et périlleuse.

Ce n'est pas encore là le principal. Si nous faisons le tour de l'horizon, nous voyons que, même en Europe, la paix est moins assurée qu'en 1914. L'Italie ouvertement prépare la guerre. L'orateur ne parle pas des menaces plus ridicules qu'effrayantes d'un chef d'Etat mégalomane. Ce qui n'est plus une plaisanterie, c'est que l'Italie se sert d'un petit pays, l'Albanie, pour amorcer une agression contre la Yougoslavie. Nous savons de source certaine que l'Italie arme l'Albanie, nous savons avec précision qu'elle a livré aux Albanais 104.000 fusils, 11 millions de cartouches, 20.000 casques, 80.000 uniformes,

45.000 paires de chaussures, 25.000 tanks, etc. Nous avons le relevé exact des sommes qu'elle a versées : plus de 65 millions. La petite Albanie, comme autrefois la petite Serbie, est un foyer permanent de guerre.

A côté d'elle, la Hongrie fasciste prépare une guerre de revanche. La semaine dernière encore, tous les partis, y compris le parti socialiste, se sont réunis pour protester contre le traité de Trianon. L'Autriche, qui ne peut pas vivre et qui a le droit de demander qu'on l'aide, est en train de se jeter dans les bras d'une milice — les *Heimwehr* — qui monte ouvertement à l'assaut de la démocratie autrichienne. Et c'est là encore une menace de guerre.

Si la Société des Nations avait le courage de faire son devoir, si elle osait interdire à l'Italie de faire des préparatifs de guerre, il serait possible que ces périls puissent être conjurés. Mais quand nous voyons que les grandes puissances n'osent pas intervenir, que même le gouvernement travailliste anglais n'ose pas, à la Société des Nations, prendre l'initiative de barrer la route au danger italien, la situation peut nous paraître inquiétante.

A l'intérieur également notre action devenait urgente.

On peut se demander si la volonté de paix du gouvernement français est aussi grande que le désirerait la nation. Non pas qu'il soit belliqueux, mais il semble moins attaché à la paix que les gouvernements précédents. Nous avons au Ministère des Affaires étrangères un homme dont il est juste de dire que, depuis quelques années, il s'est sincèrement et fermement voué à la paix. Mais il faut bien convenir qu'il est suivi sans enthousiasme par la majorité et secondé à contre-cœur par plus d'un de ses collègues du gouvernement. Soutenus par la grande industrie, les journaux le combatent ouvertement.

Malgré notre attachement à la Société des Nations, nous devons bien convenir que son mécanisme est trop lourd et trop lent, que son œuvre pourrait être menée plus vigoureusement. Et chaque fois que la Commission de Désarmement se sépare, nous nous demandons si elle pourra se réunir à nouveau.

Il y a, de par le monde, un grand désir de paix. Cette conception nouvelle d'un monde où les inviolables dissensions entre peuples seraient réglées par arbitrage, 57 nations l'ont approuvée. Mais pour la réaliser, il faudrait des méthodes nouvelles. Or à ce problème nouveau, les diplomates appliquent leurs vieilles méthodes. La tâche de tout organisme qui veut travailler vraiment pour la paix doit être de faire passer en eux le grand souffle nouveau, d'obtenir qu'ils ne se résignent pas à la guerre, mais qu'ils aiment la paix d'un amour ardent et professent la haine de la guerre, des prestiges nationaux et de la force.

M. Pierre Cot

M. Pierre Cor, député de la Savoie, dit que la Paix et le Désarmement sont si liés qu'on peut les confondre.

Quels que soient les progrès de la technique de la Paix, tous nos efforts seront inutiles si on ne réduit pas les armements. Il en est des peuples comme des individus, il ne faut pas les tenter ; les armer trop, c'est les tenter de faire la guerre.

M. Cot rappelle la course aux armements à laquelle nous avons assisté en 1914. L'Europe était surarmée ; aussi, a-t-il suffi d'un petit conflit dans une petite ville d'un petit Etat pour déclencher un conflit général.

On nous dit que le nombre des armées est réduit. Ce n'est qu'une amélioration apparente ; car, les méthodes de guerre ont changé.

Pour la France, le désarmement est une nécessité d'ordre à la fois financier, économique et moral.

D'ordre financier : car le contribuable français est celui sur qui pèse le plus lourdement le budget de guerre ; l'entretien de l'armée coûte autant que l'ensemble des services publics.

A cause des dépenses qu'occasionne la défense nationale, nous ne pouvons, ni moderniser notre outillage — et notre industrie en souffre — ni créer de nouvelles œuvres sociales — et la natalité française en souffre — ni développer nos œuvres d'enseignement et la haute culture française en souffre. On a envie de crier : « Un peu moins de régiments pour que nos petits Français ne meurent pas, pour que nos laboratoires ne connaissent pas la misère, ni nos savants la pauvreté. »

Si l'on pense de la défense nationale que c'est la mise en œuvre de l'énergie de la Nation, la véritable défense nationale serait celle qui s'occuperait moins des armées et plus de la nation.

Et désarmer est pour nous un devoir !

Lorsque nous avons désarmé l'Allemagne, nous lui avons dit : « Nous vous désarmons pour pouvoir désarmer ». Après l'échec de la Commission de désarmement, l'Allemagne pourrait se croire autorisée à s'armer.

En 1919, la France représentait aux yeux de l'univers entier le droit contre la force militaire. Au lieu d'établir un bilan et de dresser des comptes, elle eût mieux fait, prenant sa victoire à deux mains et la dédiant à la Paix, de se faire l'apôtre du désarmement.

Ce qu'elle n'a pas eu le courage de faire à ce moment-là, il est encore temps d'y travailler ensemble.

A toutes les périodes de notre histoire, ç'a été la mission de notre pays de prendre une idée qui la prolonge et de faire, de l'idée française, une idée internationale. La France peut encore se grandir en prenant l'initiative de désarmer : il serait indigne de la France, après avoir gagné la guerre, de ne pas savoir organiser la Paix.

M. Prudhommeaux

M. PRUDHOMMEAUX dit que nous porterons notre pétition à la Société des Nations en lui disant : « Voici ce que veut la France ».

Ce que nous voulons, c'est non une promesse de Paix, mais un commencement de réalisation. Or, déjà en 1913, F. Delaisi, dans un ouvrage intitulé « Le Patriotisme blindé » dénonçait la surcharge des armements et déclarait qu'au-dessus des traités, des alliances, des intérêts nationaux, il y avait ceux des fabricants de canons. On pourrait croire que ça a changé : il n'en est rien.

Il rappelle les canons français d'Abd-el-Krim, l'affaire du Saint-Gothard et plus récemment la trahison de l'Américain Scheerer payé par trois grandes Compagnies de Navigation des Etats-Unis pour saboter les travaux de désarmement et la Conférence navale des trois : Etats-Unis, Angleterre et Japon.

Désarmer les fabricants de matériel de guerre, c'est non seulement un devoir moral, mais du patriotisme bien entendu.

M. Emile Kahn

M. EMILE KAHN avait l'intention de dénombrer les ennemis de la paix, il y en a trop, il ne parlera donc que des ennemis du désarmement.

Le problème va se poser à la Conférence de Londres. Une grande campagne pour la limitation des

armements navals d'abord, pour la réduction générale des armements ensuite, a été entreprise d'accord par Mac Donald et le président Hoover. Dans quel esprit ? Pour résoudre les vieux problèmes historiques dans un esprit nouveau, faire que le pacte Kellogg ne reste pas un chiffon de papier et substituer, dans les rapports entre les peuples, la solidarité à la méfiance et le droit à la force.

A cette politique — qui est la nôtre — s'oppose la politique d'égoïsme sacré qui prépare la guerre. Mussolini n'est pas le seul homme d'Etat acquis à l'idée de la guerre : l'orateur rappelle que le gouvernement des Soviets vient de faire la guerre en Mandchourie.

Il range parmi les ennemis du désarmement tous les gouvernements qui n'attachent à la paix qu'une foi chancelante, qui croient à la fatalité de la guerre, s'y résignent et s'y préparent, qui veulent bien désarmer les autres, mais se refusent à désarmer eux-mêmes, cherchant moins en toute circonstance à rendre la guerre impossible qu'à s'y ménager une situation avantageuse.

Ennemi du désarmement, la routine diplomatique, avec ses traités secrets et ses négociations dans l'ombre.

Ennemi du désarmement, les Etats-majors et les Bureaux militaires, qui ne conçoivent la sécurité que par les armements.

Ennemi du désarmement, le nationalisme provocateur, qui fonde la sécurité sur la vieille devise trompeuse : « Si vis pacem para bellum ».

Ennemi du désarmement, la grande presse de déformation au service des grands intérêts.

Ennemi du désarmement — et non les moins redoutables — tous ceux qui s'enrichissent de la guerre et que le désarmement ruinerait.

Nous aussi, nous avons nos Scheerer. L'orateur rappelle les tractations de M. Paul Reynaud avec les revanchards allemands et le plan Reynaud-Rechberg de fort armement français, de réarmement allemand au bénéfice des grands cartels d'industrie de guerre.

Aux Etats-Unis, des mesures ont été prises contre ceux qui ont soudoyé Scheerer ; en France, quelles sanctions ou quelle indignation ? La presse est complice, le gouvernement complaisant.

Sans doute, au gouvernement, M. Briand poursuit une politique sage, prudente, vraiment patriotique. en ce qu'elle tend à mettre les fous hors d'état de nuire. Mais il n'y est pas seul ; il doit compter avec le nationalisme de ses collègues et de la majorité ministérielle.

Contre tant d'ennemis de la paix, nous ne pouvons compter que sur les forces de démocratie, et, avant tout, sur notre propre effort.

M. E. Kahn rappelle alors la parole de notre regretté collègue, M. Séailles : « La paix, il faut la mériter et la conquérir. » Il faut que nous mérions inlassablement le combat, effaçant tout ce qui nous divise, républicains et démocrates, pour défendre en commun notre commun patrimoine de liberté et de paix.

M. Marc Sangnier

M. MARC SANGNIER éprouve une grande joie à voir cette salle unanime pour demander la paix. Mais c'est avec tristesse qu'il constate que, dix ans après la guerre, alors qu'on s'est engagé à désarmer, alors que les hommes d'Etat tressent des couronnes à la paix, le monde n'a jamais été plus armé.

On parle beaucoup de la paix, — depuis quelques années seulement, il est vrai, car, après la guerre, il fallait du courage pour en parler — mais, quand on la veut sincèrement, il ne suffit pas de la souhaiter : il faut la préparer, en désarmant, sans garder derrière soi cette foule de précautions qui la rendent impossible.

Pour cela, il faut, d'abord, changer l'opinion publique, car les gouvernements ne sont que l'expression de la volonté des peuples.

Presque tous, nous avons l'horreur de la guerre. Mais peu de gens se rendent compte qu'il n'est possible de désarmer que s'il y a d'autres garanties que cette garantie illusoire : l'armée.

Nous devons créer un patriotisme humain dont les exigences soient supérieures aux exigences de nos patriotismes particuliers. Mais ne comptons pas pour cela sur les gouvernements ; car ils seront ainsi dépossédés de leur autorité.

Ce qui, à l'heure actuelle, rend possible cette organisation, c'est que même, au point de vue économique, elle est nécessaire. Nous ne sommes plus limités par nos frontières, elles ne limitent plus notre pensée. Le monde est devenu plus petit et les liens de fraternité doivent être plus étroits, sinon les haines seront d'autant plus violentes que ce seront des haines de famille. Le patriotisme d'un homme du XX^e siècle ne peut être le patriotisme d'il y a cent ans.

Seulement, il ne suffit pas de critiquer tout ce que font les gouvernements et la Société des Nations. Examiner les efforts faits, les encourager, exciter les bonnes volontés, tel doit être le rôle de l'opinion publique.

Le désarmement matériel ne sera efficace que si nous avons l'idée nouvelle de la solidarité internationale. C'est en cela que la femme est l'ouvrier privilégié de la paix. C'est elle qui doit enseigner qu'un homme est grand dans la mesure où il crée de la lumière et de la vie, et non parce qu'il sème la mort. Et nous devons déchirer bien des pages de nos livres d'histoire.

Il faut que nous sentions qu'il n'est pas un problème économique qui ne soit international. Puisque, on nous l'a dit, les intérêts de la grosse industrie sont unis, que tous les ouvriers unissent leurs intérêts.

Mais les prolétaires ne doivent pas dire : « La paix, quand nous serons les maîtres », mais « La paix tout de suite ». Ayons le courage de flétrir certains communistes aussi bien que certains fascistes. Il y a des hommes qui veulent imposer la vérité par la force brutale contre ceux qui veulent la collaboration dans la recherche de la vérité. Nous sommes pour la vérité contre l'oppression, pour la fraternité et l'amour contre la haine et contre la guerre.

M. Lucien Le Foyer

M. Le Foyer constate qu'actuellement la question du désarmement apparaît en régression par rapport à ce qu'elle était, il y a trois et quatre ans ; les gouvernements éludent la réalisation de ce qu'ils nous avaient accordé. Le Pacte de la Société des Nations contient un article 8 qui est la charte du désarmement : « Le maintien de la paix exige — est-il affirmé dès la première ligne de cet article — la réduction des armements nationaux. » L'opinion doit, à son tour, exiger des gouvernements signataires du Pacte qu'ils n'oublient pas ce grand principe, suivi d'engagements positifs et précis. Notons que le jour où la Conférence du désarmement aura adopté un statut international qui fixera la limite des armements de chaque peuple — quelle que soit cette limite — les gouvernements, en vertu même des obligations incluses dans l'article 8 du Pacte, auront le droit d'augmenter à nouveau leurs armements, sans le consentement du Conseil de la Société des Nations. Et c'est en raison même de l'importance de cet engagement qu'ils éludent la réunion de la Conférence du Désarmement.

Fait capital et si peu connu ! Quatre fois déjà la date de la réunion de la Conférence du Désarmement a été officiellement arrêtée.

Il était spécifié dans le Protocole qu'elle se réunirait au plus tard le 15 juin 1925. Puis la Conférence a été successivement annoncée pour le 15 février 1926, pour le 15 mai de la même année. Elle devait enfin avoir signé avant l'ouverture de la 8^e Assemblée de la Société des Nations, c'est-à-dire avant le premier lundi de septembre 1927. Depuis

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 19 Décembre 1929

COMITE

Présidence de M. EMILE KAHN

Etaient présents : MM. A. Ferdinand Hérol et Emile Kahn, vice-présidents ; Henri Guérnat, secrétaire général ; Roger Picard, trésorier général ; Bayet, Besnard, Jean Bon, Chenevier, Gamard, Grumbach, Lajont et Prudhommeaux, membres du Comité.

Excusés : MM Victor Busch, président ; Sicard de Planzoles, vice-président ; Appleton, Challaye, Frot, Perdon, Rucart.

Liberté individuelle. — M. Chenevier donne lecture du nouveau projet de résolution que le Comité l'a prié de rédiger en conclusion des débats qui ont eu lieu le 5 décembre.

M. Chenevier a cru devoir traiter, dans un texte séparé, la question du secret de l'instruction.

Les deux projets sont adoptés à l'unanimité. Voici la résolution sur la liberté individuelle :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme.

Considérant que, pour que la liberté individuelle soit sauvegardée, il faudrait :

1^o Des textes légaux établissant pour la garantie des règles plus strictes que les règles actuelles ;

2^o Pour appliquer ces textes, des magistrats entièrement soustraits à l'influence du pouvoir et une police placée sous les ordres de la magistrature ;

3^o Des réparations équitables aux victimes d'arrestations arbitraires ;

4^o Une opinion publique contrôlant activement les abus qui viendraient à se produire ;

1^o Sur les textes légaux :

Considérant qu'il existe une proposition de loi Paul Meunier votée par le Sénat, qui n'attend plus, pour avoir force légale, que le vote de la Chambre ;

Que ce texte apporte des améliorations sensibles à la situation actuelle ; que notamment il supprime l'article 10 du Code d'Instruction criminelle et donne des garanties importantes contre la prolongation des détentions préventives ;

Considérant que ce texte, toutefois, ne donne pas les garanties qu'offre aux Anglais l'habes corpus ; qu'il n'édicte pas les prescriptions indispensables concernant les dangers que font courir à la liberté individuelle les interrogatoires faits par la police ou la gendarmerie, en dehors des règles prescrites aux juges d'instruction ;

Emet le vœu que la Chambre des députés vote sans

lors, on n'a plus envisagé aucune date pour sa réunion.

Il faut que la Ligue qui a tant d'influence sur l'opinion publique, dise bien haut que les gouvernements doivent exécuter les engagements qu'ils ont contractés en signant le Pacte de la Société des Nations — qui n'est pas un « chiffon de papier ». La Ligue doit dire qu'il n'est pas possible qu'il y ait en Europe deux groupes : les vaincus, désarmés par traité, et les vainqueurs, libres de s'armer sans limite.

Si demain nous ne progressons pas dans la voie du désarmement, nous verrons à nouveau la course aux armements.

Ne nous illusionnons pas : Ou le désarmement, ou la guerre.

C'est au moment où, tous les orateurs ayant parlé, le président de la réunion allait donner lecture de l'ordre du jour proposé au vote de l'auditoire, que se sont passés les regrettables incidents que les journaux ont fait connaître. On en trouvera les détails dans le compte rendu de la séance du bureau que nous publierons le 30 janvier.

tarder le texte de la proposition Paul Mewnier, adoptée par le Sénat, en y ajoutant une disposition ordonnant que, sitôt qu'il existe contre un individu des présomptions de culpabilité, le juge d'instruction soit saisi sans aucun délai ;

2° Sur l'indépendance des magistrats :

Considérant que l'immovibilité des juges n'assure pas leur indépendance, puisque leur avancement dépend du pouvoir ;

Considérant que le juge d'instruction est, dans la pratique courante, sous la dépendance étroite du procureur de la République, lequel tend de plus en plus à devenir, en fait, son chef hiérarchique ;

Emet le vœu que la règle actuelle de l'immovibilité des magistrats soit complétée par un système d'avancement soustrayant entièrement la carrière du juge à l'influence du pouvoir ; et que, spécialement, les juges d'instruction, cessant de dépendre du procureur de la République, relèvent désormais directement du président du Tribunal ;

3° Sur la subordination de la police à la magistrature, en matière judiciaire :

Considérant que les justiciables auront des garanties supplémentaires si la police chargée des opérations proprement judiciaires est placée non plus sous l'autorité du pouvoir administratif, mais sous celle du pouvoir judiciaire ;

Emet le vœu : que les agents de la police proprement judiciaire soient rattachés au ministère de la Justice et placés sous l'autorité des agents du pouvoir judiciaire ;

4° Sur la réparation aux victimes d'arrestations arbitraires :

Considérant que l'arrestation d'innocents, si restreinte puisse-t-elle être par des règles tutélaires judiciairement appliquées, restera un risque de la vie en société, et que tout innocent victime de ce risque doit être indemnisé du préjudice moral et matériel qu'il aura subi ;

Emet le vœu que tout individu dont l'arrestation aura été reconnue arbitraire reçoive de l'Etat une indemnité ayant un caractère automatique et forfaitaire.

5° Sur la nécessité d'une opinion publique vigilante :

Considérant que les lois protégeant les individus n'assurent pleinement au citoyen le bénéfice des garanties qu'elles édictent que si leur application est contrôlée par une opinion publique vigilante et ardemment attachée à l'idée de liberté ;

Emet le vœu que les sections de la Ligue des Droits de l'Homme étudient avec un soin particulier les problèmes gravitant autour de la question de la liberté individuelle et qu'elles contribuent, par leur activité, à accréditer l'idée que cette liberté, gage de toutes les autres, est la condition nécessaire du progrès des individus, des institutions et des mœurs.

Ligue (Organisation intérieure). — Le Comité a exprimé le désir de consacrer une de ses séances aux questions touchant l'organisation intérieure de la Ligue.

Le secrétaire général donne des renseignements détaillés sur les locaux et l'organisation des services, sur la propagande, sur l'administration des Cahiers.

1° La maison de la Ligue. — Le secrétaire général rappelle d'abord dans quelles circonstances le projet de construire une maison pour la Ligue a été abandonné. Pour sa part, il n'a cessé de le regretter, car les locaux actuels ne correspondent plus depuis longtemps aux besoins de la Ligue et rendent impossible l'extension des services.

La disposition des bureaux est telle que les chefs de service ne sont pas à proximité de leur personnel, que le service de dactylographie est relégué à l'extrémité de la maison, d'où allées et venues incessantes, et perte de temps. Les chefs de service n'ont

pas de bureau où ils puissent s'isoler et ils se gênent mutuellement.

Faute de place, nous ne pouvons accroître le personnel dans la mesure indispensable et nous devons faire exécuter des travaux en ville, notamment des travaux fort délicats de dactylographie.

La Ligue internationale, jusqu'ici, n'a pas de local où elle puisse installer un secrétaire et classer ses archives ; son développement en est arrêté.

Enfin, il est impossible de créer, pour le moment, des services nouveaux dont la nécessité est urgente. Il nous faudrait un service de presse, un bureau où nous puissions recevoir les journalistes, leur communiquer nos dossiers, rédiger à leur usage des notes ou des rapports. Il faudrait également que nous puissions préparer les travaux du Groupe parlementaire, mettre au point et rédiger des propositions de lois, nourrir et classer des dossiers d'interpellation. Pour cela, il faut de la place. Or, nous ne pouvons, dans les locaux actuels, loger un employé de plus. Il faut donc que nous ayons, et le plus vite possible, une maison, agencée pour nous, munie de toutes les commodités modernes. Le développement de la Ligue est à ce prix.

M. Roger Picard reconnaît que tous les services sont gênés par l'exiguïté des locaux et qu'il faut reprendre le projet d'acheter une maison, mais il ne pense pas que cette maison puisse comporter une salle de réunion. On pourrait chercher un immeuble libre, sur la rive gauche. Si le Comité est d'accord, M. Roger Picard s'en occupera.

M. Grumbach aimerait que la Ligue eût sa propre salle de réunion, même petite. Ce serait un grand dommage d'être obligé d'y renoncer. Il souhaite que la maison achetée permette d'aménager une salle, au besoin en couvrant une cour.

M. Guernut indique qu'en effet, depuis les derniers meetings, qui ont provoqué des incidents violents, les Sociétés Savantes refusent de nous louer leur salle et que l'organisation d'autres meetings deviendra fort difficile, sinon impossible.

M. Jean Bon demande quelle somme la Ligue peut consacrer à l'achat de l'immeuble souhaité.

M. Roger Picard répond que les fonds avancés à la Ligue immobilière ont été remboursés et qu'ils sont disponibles.

Le Comité donne mandat au trésorier général de chercher un immeuble.

2° Service juridique. — Le secrétaire général indique au Comité le nombre actuel des conseils juridiques, leur origine, la répartition des dossiers entre eux suivant leur spécialité, leur rémunération ; il signale quelques critiques adressées au service par les plaignants ou par les Sections ; il marque les améliorations récentes décidées par le Bureau et les progrès accomplis.

3° Les délégués à la propagande. — Le secrétaire général donne les mêmes renseignements concernant les délégués à la propagande.

Ils sont actuellement au nombre de cinq ; l'un, en fonctions depuis très peu de temps, est encore à l'essai. A côté des délégués permanents, toute une cohorte de jeunes gens, dont quelques-uns ont un remarquable talent, fait bénévolement des conférences pour la Ligue.

Le Bureau avait été partisan des délégués régionaux. L'essai n'a pas été heureux. Ils pâtissent du préjugé absurde de ne pas venir d'assez loin. Ils sont assez peu demandés par les Sections et n'attirent pas aux réunions un public considérable.

De plus, venant rarement à Paris, ils ne sont pas en contact permanent avec le Comité. Le seul avantage des délégués régionaux, c'est l'économie réalisée sur les frais de voyage ; mais s'ils doivent venir régulièrement à Paris pour prendre des instructions, cet avantage disparaît. A l'exception de l'un d'eux, que les Sections se disputent à cause de son autorité

et de son éloquence, le Bureau renoncera désormais aux délégués régionaux.

Le choix des délégués est fort difficile. Les hommes qui représentent la Ligue doivent être d'un certain niveau intellectuel ; le métier auquel ils sont astreints est fatigant, déprimant et quoique la Ligue rémunère convenablement leurs services, elle a beaucoup de peine à en trouver. On ne peut espérer que des hommes arrivés à un certain âge et une certaine notoriété quitteront leurs occupations. Nous ne pouvons avoir que des hommes jeunes ou moins connus. La propagande, d'ailleurs, n'en souffre pas. Ils se rendent dans les petites villes et les villages ; dans les grandes villes qui désirent des orateurs réputés, nous envoyons des membres du Comité Central ou des amis qui veulent bien, à l'occasion, nous donner un peu de leur temps.

Quelques-uns de nos délégués se sont plaints quelquefois de n'être pas très bien reçus. Il ne faut rien exagérer. Tous ceux qui ont fait de la propagande, et les membres du Comité, les premiers, ont connu ces mésaventures : l'hôtel inconfortable, l'abandon dans une localité inconnue.

En général, nos délégués bénévoles ou permanents sont admirablement traités ; les sections font pour le mieux, dans la limite des ressources que la localité peut offrir.

M. Gamard propose que lorsqu'une tournée de propagande est organisée dans une région, la Fédération rappelle aux Sections quels sont les usages et leur donne toutes indications utiles. Ainsi, les conférenciers seraient à l'abri de ces petits ennuis que tous ont connus, mais qui sont néanmoins pénibles.

Le secrétaire général a tout lieu de penser que les Sections sont, presque toujours, satisfaites des délégués qui leur sont envoyés. Ils savent intéresser leur public. Les Sections expriment, cependant, certains vœux.

Le délégué permanent prépare le plus souvent une conférence-type : il l'a donnée le mois dernier, il peut la donner le mois prochain ; elle a eu du succès dans le Pas-de-Calais, elle peut en avoir dans les Pyrénées : le sujet choisi est d'ordre général, la conférence est un peu théorique ; peu de faits et surtout peu de faits actuels. On aimerait que la conférence fût plus souple, que, suivant le jour et l'endroit, le sujet fût développé de façon différente ; que le conférencier prit pour thèmes de sa causerie des événements récents. Le secrétaire général a fait connaître ces vœux aux délégués dans des réunions qu'il a régulièrement avec eux, où l'on s'entretient des questions à traiter, des objections faites et des réponses à y opposer. Le Bureau avait eu l'idée, il y a quelque temps, de donner aux conférenciers bénévoles ou permanents des plans de conférences ; certains membres du Comité ont fait à ce projet quelques objections.

M. Emile Kahn reconnaît que les conférences sont plus intéressantes lorsqu'elles se rattachent aux événements actuels, mais il est impossible à un délégué qui est en tournée de réunir une documentation et d'élaborer un discours sur l'événement de la quinzaine. Il est obligé de préparer sa conférence avant de partir. Se servir d'un plan-type, préparé par le Comité ou utiliser un plan tout fait fourni par l'un d'entre nous n'est ni facile ni souhaitable : on ne fait pas de bon travail si on ne construit pas soi-même son plan. Le développement de la pensée est différent suivant les esprits. Ce qu'il faut fournir aux délégués, ce n'est pas une série de plans, c'est une bonne documentation.

M. Grumbach est de cet avis. La Ligue devrait avoir, à l'usage de ses conférenciers, un bon service de documentation : journaux, revues, *Journal Officiel*.

— On pourrait également, pense M. Bayet, polycopier à leur usage, tous les quinze jours, une note contenant les renseignements qu'il leur est indispen-

sable de connaître et qu'il serait intéressant d'utiliser.

M. Chenevier demande par qui sont choisis les sujets de conférence.

— En général, répond M. Guernut, nous faisons des campagnes d'ensemble dans tout le pays : liberté individuelle, organisation de la paix. Mais il faut tenir compte du désir des Sections qui demandent souvent qu'un conférencier leur soit envoyé pour traiter un sujet donné.

Le Comité décide qu'il convient de réunir le plus souvent possible les délégués, de leur donner des instructions, des plans de conférence, de leur fournir une documentation sur les sujets à l'ordre du jour.

Cahiers. — Le secrétaire général indique que l'accroissement du nombre des abonnements aux *Cahiers* qui, depuis quelques années, avait toujours été régulier, a subi un arrêt et même un léger fléchissement.

La direction des *Cahiers* a essayé par différents moyens de recruter de nouveaux abonnés. Elle a cherché à attirer les intellectuels, elle a envoyé des numéros d'essai aux professeurs, aux instituteurs ; le résultat a été presque nul. La même propagande faite auprès d'associations amies n'a pas été plus heureuse. Le secrétaire général a pensé alors à solliciter les ligueurs eux-mêmes. Trois numéros spécimens ont été adressés à chacun d'eux ; 2.000 numéros sont tirés chaque fois en surnombre et tous les ligueurs non abonnés en ont reçu ou en recevront. Cette propagande a donné de bons résultats ; c'est même à elle qu'on doit l'accroissement des dernières années ; peut-être, pourrait-on, désormais, tirer 4.000 numéros au lieu de 2.000, ce qui permettrait d'atteindre plus rapidement la totalité de nos adhérents. C'est à peu près uniquement parmi les ligueurs, pense M. Guernut, que nous découvrirons des abonnés, car les *Cahiers* ne sont faits que pour eux.

L'administration des *Cahiers* s'est demandé d'où venait la diminution du nombre des abonnés. Personnellement, M. Guernut trouve les *Cahiers* trop austères ; les articles, dit-il, sont longs, abstraits, dogmatiques, il voudrait rendre la revue plus actuelle et plus vivante. Il s'en est ouvert à bien des collègues à Paris et dans les Sections : on lui a toujours conseillé de ne rien modifier, de garder aux *Cahiers* leur genre, de ne pas chercher à imiter telle ou telle revue avec lesquelles les *Cahiers* pourraient entrer en concurrence. Il ne croit pas, du reste, que si les abonnements diminuent, la teneur des *Cahiers* en soit la cause. En tout cas, aucun abonné, aucun désabonné ne nous l'a écrit. Les raisons qu'on nous a données, c'est, d'une part, la cherté croissante de la vie qui oblige à des réductions de dépenses ; c'est aussi la multiplication des bulletins de Sections et de Fédérations qui reproduisent ou résument des articles des *Cahiers* et leur font concurrence, sans le vouloir.

M. Kahn ne croit pas non plus qu'il faille incriminer la rédaction des *Cahiers*, si le mouvement des abonnements se ralentit. Ils ont toujours été ainsi et constituent, pour la propagande de gauche, une admirable revue de documentation.

M. Grumbach désire, lui aussi, que les *Cahiers* restent ce qu'ils sont. Ceux qui s'y abonnent ne s'attendent pas à y trouver les propos de La Fouchardière. Mais on pourrait veiller évidemment à ce qu'ils ne soient pas exagérément austères ; la philosophie n'est pas forcément mélancolique.

M. Roger Picard est du même avis : garder le caractère des *Cahiers* en les rendant peut être plus attrayants, d'une lecture plus facile.

Le Comité demande au secrétaire général de faire d'ici la prochaine séance une enquête sur les motifs qui ont amené certains ligueurs à se désabonner. Lorsqu'il connaîtra les causes, il pourra envisager les remèdes.

LES SECOURS APRÈS RELAXATION ou acquittement

« Le Ligeur du 10^e », bulletin de la Section de Paris (X) publie un très intéressant document qui expose comment sont indemnisés les « individus acquittés ». (Extrait du Bulletin Officiel du ministère de la Justice, 1910, page 67, Circulaire du 22 avril.) Le voici :

La Chancellerie a regretté souvent de ne pouvoir faute de crédit, accorder des secours aux individus relaxés ou acquittés après arrestation ou détention préventive.

La loi de finance du 8 avril 1910 (Journal Officiel du 10) a comblé cette lacune en inscrivant au chapitre 17 (art. 3) du budget du Ministère de la Justice un crédit de 10.000 francs sous la rubrique « Secours aux individus relaxés ou acquittés ».

Le Gouvernement a pris l'engagement de s'en tenir strictement à ce chiffre et de ne présenter sur ce point, aucune demande de crédit supplémentaire. Il importe donc, pour éviter tout abus, de bien discerner à quelles personnes doivent profiter ces secours en argent, et dans quelles circonstances ils doivent être attribués.

..

Une condition principale s'impose tout d'abord : il faut que l'innocence du bénéficiaire soit clairement reconnue. Une ordonnance de non-lieu, ou bien basé sur la difficulté d'administrer la preuve ou encore sur un moyen de droit, tel qu'une prescription, ne saurait justifier une allocation de cette nature. On ne saurait non plus s'intéresser à fortiori à cette catégorie d'inculpés, de vagabonds le plus souvent, qui se font arrêter afin de profiter le plus possible du régime de la prison préventive et ne révèlent les circonstances exclusives du délit que devant le Tribunal ou la juridiction d'appel. Il faut, en outre, bien qu'il ne s'agisse pas en réalité d'une indemnité, que le bénéficiaire du secours ait éprouvé un préjudice certain, incontestable, soit à cause de son arrestation, soit par la suite de la translation sous escorte d'un lieu dans un autre.

Il est à remarquer enfin que si l'on s'en tient aux notes qui furent échangées avant le vote du crédit, que ces secours ne devraient pas, en principe, être attribués aux prévenus libres relaxés ou acquittés.

Ces secours selon la règle générale seront accordés par la Chancellerie sur la proposition des Parquets ou sur la demande des intéressés après enquête. Il ne faut pas se dissimuler, en effet, qu'un très grand nombre de requêtes seront formulées sans aucun droit, comme cela se produit en matière de révision de procès criminels. Je soumettrai toutes les demandes à un contrôle particulièrement rigoureux, car je tiens à n'allouer une somme quelconque, si minime soit-elle, qu'à bon escient.

Cependant il convient d'envisager la situation de certains détenus qui, sans moyen de subsistance au moment de leur mise en liberté, ont besoin d'un secours immédiat. L'urgence s'impose alors, l'initiative de l'allocation doit appartenir aux magistrats des Parquets. C'est un prévenu, par exemple, qu'il faut rapatrier, ou bien à qui il est nécessaire de venir en aide durant les quelques jours pendant lesquels il cherchera du travail. Vos substituts seront seuls en mesure d'accorder tels secours qui, pour être efficaces, doivent être touchés sur le champ par les détenus remis en liberté.

D'ailleurs, les magistrats des Parquets n'auront à avancer ou à remettre comme secours immédiats, aux individus relaxés ou acquittés, que des sommes modiques, c'est-à-dire les premiers secours jugés absolument nécessaires (5 frs., 10 frs., 15 frs. ou 20 frs.

suivant les cas) et il semble que, dans ces conditions, toutes les difficultés pourront être facilement évitées. La Chancellerie se bornera à rembourser par mandat, dans la huitaine, au magistrat du Parquet qui en aura fait l'avance, la somme accordée à titre de secours.

Ce magistrat, après avoir dressé procès-verbal succinct pour constater la remise des fonds à l'intéressé m'adressera d'urgence un rapport pour me faire connaître les circonstances dans lesquelles sera intervenu l'acquittement ou l'ordonnance de non-lieu et les motifs qui l'auront déterminé à user du droit exceptionnel qui lui est conféré.

Je me réserve d'exercer un contrôle sur ces allocations ; les magistrats du Parquet engageraient leur responsabilité s'ils abusaient de ces nouvelles prérogatives et outrepassaient mes instructions.

Lorsque les fonds (4.000 francs) qui j'affecte dès maintenant à ces secours immédiats seront épuisés, j'en aviserai les chefs de Parquet, en les invitant à ne plus accorder de secours jusqu'à la fin de l'exercice financier en cours.

La Garde des Sceaux,
Louis BARTHOU.

REPOSES A QUELQUES QUESTIONS

A propos des dommages de guerre

I. *Quels sont les droits des Français qui ont subi des dommages de guerre à l'étranger ?*

La loi du 17 avril 1919 ne répare que les dommages subis en territoire français (art. 3) ; mais un Français peut obtenir indemnité, s'il a subi des pertes sur un territoire, dont le Gouvernement a conclu avec la France un traité de réciprocité.

A l'heure actuelle, deux Etats seulement ont conclu un traité de ce genre : Belgique (convention du 9 octobre 1919) et Grande-Bretagne (convention du 2 août 1929). Les Français sinistrés en d'autres territoires (Italie, Luxembourg, Roumanie, Russie, Yougoslavie, etc.), sont exclus du droit à réparation.

Un régime spécial a été envisagé pour la Turquie. Une convention diplomatique du 23 novembre 1923 a institué une commission d'évaluation des dommages subis en Turquie par les ressortissants français, britanniques et italiens. Cette commission statue par décisions d'évaluation et de répartition ; un acompte de 40 % est versé aux intéressés.

En définitive, sont seuls réparés aujourd'hui, les dommages de guerre subis par les Français : en France, en Belgique, en Grande-Bretagne, en Turquie.

II. *Quels sont les droits des étrangers qui ont subi des dommages de guerre en France ?*

La loi du 17 avril 1919 n'admet à l'exercice du droit à réparation de dommages de guerre que les étrangers, ressortissant à une puissance qui a conclu un accord de réciprocité avec la France (art. 3), soit les Belges et les Britanniques.

Une proposition de loi Accambrey tend à admettre au même bénéfice certains étrangers (anciens combattants, parents de combattants, héritiers de sinistrés, etc.). Cette proposition, agréée par le gouvernement va venir incessamment en discussion.

EN VENTE :

HISTOIRE DE LA LIGUE

Par Henri SEE. — Prix : 8 francs

Dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, Paris (7^e).

NOS INTERVENTIONS

La condamnation d'Emeric Veer en Hongrie

M. Emeric Veer, militant républicain hongrois bien connu, fondateur de la Ligue Hongroise des Droits de l'Homme, avait été condamné en avril dernier, en raison de son activité politique, à cinq ans de détention.

La Cour d'Appel vient d'acquitter Emeric Veer du chef de propagande en faveur de la République, ce crime ayant été accompli en France et la loi française ne condamnant pas une telle propagande, « ce qui est fort regrettable ». Les autres chefs d'accusation retenus, notamment des articles de presse, ont entraîné la condamnation de Veer à deux ans et demi de prison.

La Ligue des Droits de l'Homme a demandé la grâce de Veer détenu depuis seize mois pour des délits d'opinion et qui est devenu aveugle en prison. (Voir *Cahiers* 1929, p. 293, 790, 793).

Le gouvernement hongrois s'honorait en accomplissant ce geste d'humanité.

L'affaire Gortan

A MM. le Président du Conseil et le Ministre des Affaires Etrangères,

Nous avons l'honneur d'attirer votre haute attention sur les persécutions dont sont l'objet, en Vénétie julienne, de la part du gouvernement italien, les paysans croates et slovènes.

L'attentat commis, le 18 octobre dernier, sur la personne du jeune Croate Wladimir Gortan, fusillé dos au peloton, pour un crime qu'il n'avait pas commis, a mis en émoi toute la colonie yougoslave d'Istrie. Cet attentat paraît avoir déchaîné de nouvelles rumeurs.

C'est ainsi que, sans motif, les arrestations suivantes ont été opérées, le 30 octobre :

- 1) Le docteur Mirko Vratavitch, président de l'Association politique pour l'Istrie « Edinost » (association, d'ailleurs, dissoute), avocat, arrêté à Trieste ;
- 2° Arto Ivecha, secrétaire du précédent ;
- 3) Casimir Schnack, étudiant de la Haute Ecole slovène, à San-Jacques, près Trieste ;
- 4) Anton Schkarabot, portier de l'école slovène, à San-Jacques, près Trieste ;
- 5) Vitez ;
- 6) Mlle Mila Vatavalz ;
- 7) Nobergija, jeune homme de Prosek, arrêté avec plusieurs de ses camarades, à cause de proclamations mystérieuses, intitulées « Gloire à Gortan ! A bas Mussolini ! » ;
- 8) Budin, étudiant, arrêté à Zgonik ;
- 9) Angelo Kukanja, étudiant en droit, arrêté à Trieste le 5 novembre ;
- 10) Perkovitch, podestat de Schinjane, près de Pola (Istrie) ;
- 11) D'elli, fils de l'architecte d'Emili, arrêté à Fiume.

Toutes ces personnes ont été transférées à Rome, dans les prisons du tribunal spécial, où elles attendent leur condamnation, qui ne sera qu'un simulacre de jugement.

L'instruction des faits qui leur sont reprochés est tenue secrète et aucun permis de communiquer n'a été accordé.

On dit qu'une machine infernale aurait été découverte, dans la raffinerie des huiles minérales de Fiume. En réalité, cette information n'est donnée que pour justifier les arrestations en masse opérées dans la colonie yougoslave.

Plus récemment, le 14 novembre, le préfet de Pola a convoqué la commission provinciale, chargée de la surveillance des suspects. Ce tribunal d'exception a prononcé les huit condamnations d'internement ci-après :

- 1) Schime Vochtehon, de Saint-Levretch, près Poxin, 5 ans.
- 2) Marko Terlevitch, de Jbandaya, 5 ans.
- 3) Martin Tomitch, de Vrsara, 4 ans.
- 4) Jayko Martin, de Pareche, 4 ans.
- 5) Marko Sinojitch, de Sinojitch, 3 ans.
- 6) Schime Kalichich, 3 ans.

7) Autun Matosovitch, de Saint-Lovretch, 3 ans.

8) Don Karlo Esih, prêtre de Krkavatz.

L'internement dans les îles désolées de l'Italie méridionale se traduit par la mort lente des condamnés.

Ce sort attend les prévenus du Tribunal spécial de Rome, sans préjudice des nouvelles condamnations annoncées par la presse de Pola.

Nous ne doutons pas que le Gouvernement français ne se soit déjà inquiété du sort de ces paysans croates et slovènes.

La France s'est toujours fait un honneur de protéger les opprimés. Vous voudrez certainement saisir de cette affaire la Société des Nations qui a qualité pour imposer à l'Italie le respect des droits des minorités.

(10 janvier 1929.)

Un Français incorporé en Italie

A M. le Ministre des Affaires Etrangères

Nous avons l'honneur de vous signaler un nouveau cas de conflit des lois française et italienne, au préjudice d'un de nos compatriotes, Ange Barruchi, frappé d'interdiction de déplacement par le gouvernement de Rome.

M. Ange Barruchi est né Italien, en territoire italien, de parents italiens, a rendu, le 29 octobre 1900.

Ses père et mère sont Antonio Barruchi et Madalena Gaglio, domiciliés à Drap (Alpes-Maritimes).

M. Antonio Barruchi, exerçant la puissance paternelle, avait demandé et obtenu en 1912, pour lui et pour ses trois enfants mineurs, dont Ange, la nationalité française. Tous les membres de la famille étaient, alors comme aujourd'hui, domiciliés à Drap.

Or, aux termes de l'art. 12, paragraphe premier de la loi italienne du 13 juin 1912, n° 555, le mineur acquérant une nationalité étrangère perd la nationalité italienne, si le parent, exerçant la puissance paternelle, perd ou a perdu aussi cette nationalité et si le mineur réside avec ledit parent.

Ange Barruchi résidait avec son père au moment où ce dernier a acquis, pour lui et pour les siens, la nationalité française : il a donc perdu la nationalité italienne.

Au cours d'un déplacement, effectué le 2 novembre 1929 de Nice à Tende, Ange Barruchi, muni d'un passeport délivré par la préfecture des Alpes-Maritimes, a été arrêté par la police italienne et incarcéré à Coni, du 2 au 12 novembre. Il a été conduit ensuite à Alexandrie, où il se trouve actuellement, en subsistance au 2° régiment d'artillerie lourde.

Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien intervenir auprès de la Consula, en vue de la libération d'Ange Barruchi.

(30 décembre 1929.)

Une arrestation arbitraire

A M. le Ministre de la Guerre

Nous avons l'honneur de vous signaler le danger permanent qui résulte pour tous les citoyens, du manque de liaison entre les différents services de l'administration de la guerre.

C'est ainsi que M. Lansart, Fernand, de Fleury-les-Faverney (Doubs), qui est, de notoriété publique, un faible d'esprit, ayant été convoqué à son corps pour une période d'instruction, s'y est présenté le 18 avril dernier. En raison de son état physique et mental, il a été renvoyé chez lui, avec un ordre de transport, qui établit nettement le fait de sa présentation.

Cependant, il a été poursuivi pour insoumission et arrêté pour ce fait le 8 novembre, à sa sortie du bureau de recrutement, où il s'était rendu, dans un accès de démence, pour contracter un engagement dans l'aviation.

M. Lansart a subi un mois et demi de prison préventive avant de bénéficier d'un non-lieu.

Nous croyons de notre devoir de protester auprès de vous contre les conditions dans lesquelles un malheureux malade a été arrêté pour un délit inexistant. La responsabilité de cette arrestation incombe uniquement à l'administration militaire et au défaut de liaison des services. Vous estimerez certainement que le préjudice causé à M. Lansart ne saurait demeurer sans réparation et nous vous demandons de bien vouloir lui accorder une indemnité proportionnée à ce préjudice.

(31 décembre 1929.)

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Tunisie

Loi de 8 heures. — On sait que la plupart des lois tunisiennes sont calquées sur les lois métropolitaines. Or, jusqu'à présent, la loi du 23 avril 1919 fixant à huit heures la durée de la journée de travail, n'a pas été introduite en Tunisie.

Dans un certain nombre de corps de métiers des contrats collectifs intervenus entre patrons et salariés se sont inspirés des principes de cette loi. Rien ne semble donc s'opposer à ce qu'un régime qui existe déjà en fait devienne le régime de droit et soit appliqué à toutes les corporations.

Nous avons demandé au ministre des Affaires étrangères, le 30 décembre dernier, de prendre toutes mesures utiles pour que la loi de huit heures soit rendue applicable à la Tunisie.

INTERIEUR

Libération conditionnelle

Vial. — Nous avons demandé pour Vial, grâcié et rentré en France, la levée de la peine d'interdiction de séjour à laquelle il restait assujéti. (Cahiers 1929, p. 768.)

Vial a été autorisé à résider dans le département du Rhône pendant trois mois.

Si des difficultés se présentaient au moment du renouvellement de cette autorisation, nous interviendrions à nouveau.

Le canonier Leroux avait été condamné en juillet 1927, à trois ans de prison pour menaces non suivies d'effet envers un sous-officier. Son avocat avait à l'époque demandé un examen mental qui avait été refusé. Cependant nos collègues d'Orléans, qui connaissent le condamné, et plusieurs témoins du scandale causé par ce soldat, affirmaient qu'il avait agi dans un moment de folie, sous l'empire de la boisson et d'un accès de délirium. — Nous obtenons une remise de peine de trois mois.

M. Bassanest, sujet italien domicilié à Paris, avait été l'objet d'une mesure d'expulsion en raison de son attitude lors de la soirée donnée par le compositeur italien Mascagni. Il nous affirmait qu'il s'était borné à jeter dans la salle des papillons dont le texte n'était pas très obligeant pour Mascagni, mais qu'il n'avait jamais, comme on l'en accusait, jeté de boues puantes. D'excellents renseignements nous étaient fournis sur ce étranger, qui n'appartenait pas aux partis extrémistes. — Nous obtenons successivement pour lui deux sursis de départ en attendant la fin de la contre-enquête. Après quelques semaines, il est autorisé à résider en France par voie de sursis mensuels renouvelables.

Etudiant en médecine, M. Gara, de nationalité hongroise, était venu en France pour terminer ses études, muni d'un passeport régulier. Il avait obtenu la carte d'identité quand il fut invité à quitter la France. Il était entré dans un café pour y consommer, ignorant absolument qu'il s'y tenait une réunion politique et était accusé d'avoir participé à la manifestation. M. Gara, très recommandé par la Légation royale de Hongrie, avait une conduite irréprochable. La mesure prise contre lui le contraignait à interrompre ses études en cours d'année et à perdre le bénéfice de ses droits d'inscription. — Nous obtenons qu'un sursis de départ lui soit accordé, en attendant le résultat d'une contre-enquête sur les faits qui ont déterminé le refus de séjour. Quelques semaines plus tard, M. Gara est définitivement autorisé à résider en France.

Le soldat Rasse, condamné à 5 ans de travaux publics

par jugement du Conseil de guerre de Besançon sous l'inculpation d'outrages et insultes par paroles à sous-officier paraissait avoir été puni avec une excessive sévérité. Honnête et travailleur, Rasse s'était toujours bien conduit pendant son service et avait commis la faute qui lui était reprochée le jour de sa libération. — Le restant de sa peine est commuée en emprisonnement.

M. Bruno Jasensky, de nationalité polonaise, accusé d'avoir, sous le couvert de représentations théâtrales, fait de la propagande communiste dans les milieux ouvriers polonais, avait été invité à quitter la France. Réfugié en France depuis août 1925, à la suite de la publication d'une lettre ouverte contre le gouvernement polonais, considéré comme le chef de la Jeune Ecole Littéraire polonaise, M. Jasensky affirmait n'avoir été mêlé à aucun mouvement politique en France. D'excellents renseignements nous étaient fournis sur cet étranger. — Une nouvelle enquête est ordonnée et il obtient un sursis de trois mois en attendant qu'une décision intervienne à son égard.

P., condamné en décembre 1927, à un mois de prison et 2.000 francs d'amende pour mouillage de lait, avait toujours protesté de son innocence. D'ailleurs, P., simple trayeur de ferme n'avait aucun intérêt à mouiller le lait. Les renseignements recueillis sur lui étaient excellents. Dans l'impossibilité absolue de payer l'amende réclamée, il subissait la contrainte par corps depuis août 1928. — Nous obtenons la remise des trois-quarts de l'amende.

M. Piedini, de nationalité italienne, avait été expulsé pour avoir, usant de son droit syndical, signé un tract extrêmement modéré dans la ton et invitant les ouvriers italiens de la région de Brie à se joindre au cas où elle serait déclarée, à une grève qui était projetée. M. Piedini établi depuis 3 ans en France n'avait fait qu'exercer un droit reconnu aux ouvriers étrangers comme aux ouvriers français. — Il obtient le régime des sursis trimestriels renouvelables.

Condamné par le Tribunal correctionnel à 3 mois de prison et 100 fr. d'amende pour délit de pêche, Cornillon avait purgé la moitié de sa peine de prison. Il avait toujours en une très belle conduite, pendant la guerre et dans la vie civile. Aucune condamnation n'avait jusqu'alors été prononcée contre lui. Sa famille, privée de son soutien, se trouvait dans une situation très misérable. — Il obtient la remise du reste de sa peine.

NOTRE PROPAGANDE

Du 10 au 30 janvier, notre service de propagande fait adresser gratuitement trois numéros consécutifs des Cahiers, à chacun des ligueurs, non abonnés à notre revue et membres des Sections suivantes :

Landes : toutes les Sections.
Loire : toutes les Sections.
Loir-et-Cher : toutes les Sections.
Haute-Loire : toutes les Sections.

Que le président ou le secrétaire de ces Sections veuillent bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous les prions d'insister amicalement auprès de nos collègues, en vue de les engager à souscrire un abonnement aux Cahiers.

Rappelons que tout ligueur qui nous fait parvenir cinq nouveaux abonnements a droit à un abonnement gratuit.

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor BASCH, SÉVERINE, LÉON BRUNSWICIG, ÉMILE GLAY, A. ADLARD, Ch. SEIGNOBOS, GEORGES BOURDON, C. BOUCLÉ, D. FAUCHER, HENRI GUERINOT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALAYE, E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE FLAUZOLES, ROGER PICARD...

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait par FOUGERAT.

Prix : 5 francs.

Réduction de 30 % aux Sections

SECTIONS ET FEDERATIONS

Campagne pour le désarmement

Délégations du Comité Central

- 22 décembre 1929. — Trouville (Calvados). M. Prudhommeaux, membre du Comité Central.
6 janvier 1930. — Les Lilas (Seine). M. Cancouct.
10 janvier 1930. — Neuville-sur-Saône (Rhône). M. Ronin.

Délégués permanents

Du 4 au 12 janvier, M. Le Saux a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Chaumes, Conty, Saint-Omer, Saint-Léger, Acheu-en-Vimeu, Feuquières-en-Vimeu, Ault, Salliy-Flibeaucourt, Le Crotoy (Somme).

Du 4 au 14 janvier, M. Lefevre a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Vendeuil, Premontre, Barisis, Ognés, Fontaine-les-Vervins, Watigny, Etréaupont, La Vallée aux Bleds, Séry-les-Mézères, Montigny-Lengrain, Belleu, Culfes, Crouy.

Vœux

Les Sections de Chaumes, Malaville, Neuville-sur-Saône, Penne, Port-Saint-Louis-du-Rhône adoptent les ordres du jour du Comité Central.

Beauchamp s'indigne de l'augmentation du budget de guerre et demande la suppression de l'armée de métier.

Domont, Ecouen-Ezanville, Luzarches, demandent la réorganisation de la Société des Nations en parlement international chargé de créer un Code des Nations et de résoudre les problèmes économiques pouvant créer des conflits. Cette organisation comporterait : 1° la représentation de la Fédération syndicale internationale ; 2° la création d'une Banque internationale destinée à liquider les dettes et réparations de guerre.

Pacy-sur-Eure demande que l'espéranto soit obligatoire dans toutes les écoles primaires et que le France ne frappe monnaie que lorsque une monnaie européenne aura été choisie.

Délégations du Comité Central

- 21 décembre 1929. — Commeny (Allier). M. Enfière.
22 décembre 1929. — Montluçon (Allier). M. Gueutal, membre du Comité Central.
22 décembre 1929. — Trouville (Calvados). M. Prudhommeaux, membre du Comité Central.

Autres conférences

Octobre. — Montignac (Dordogne). MM. Yvon Delbos et Marc de Molènes, avocat à la Cour d'appel.

8 novembre. — Varilhes (Ariège). M. Goron, président fédéral.

17 novembre. — Marcillat (Allier). M. Mazuel, trésorier fédéral.

24 novembre. — Compiègne (Oise). M. Letonburier.

24 novembre. — Fontenay-sous-Bois (Seine). M. Goudchaux Brunschwig, avocat à la Cour.

Décembre. — Rue (Somme). M. Thoyot, avocat à la Cour d'appel d'Amiens.

8 décembre. — Barbâtre (Vendée). M. Joint, président fédéral.

15 décembre. — Vailly (Cher). M. Gueutal, membre du Comité Central.

29 décembre. — Tourcoing (Nord). M. Léandre Duprez.

Janvier. — La Jaudonnière (Vendée). M. Joint, président fédéral.

4 janvier. — Bourg (Ain). Mme Léo Wanner, secrétaire de la Section française de la Ligue internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté.

Campagnes de la Ligue

Almazian (Affaire). — Eaubonne-Ermont invite la Ligue à appuyer de toutes ses forces la plainte d'Almazian et demande la punition publique des coupables. Mérignac proteste contre les procédés de la police judiciaire.

Autelier (Affaire). — Les Sections de Houliette, Mérignac, Paizay, Naudouin protestent contre le verdict rendu dans cette affaire, réclament une enquête et la révision du procès.

Liberté individuelle. — Beauchamp, Eaubonne-Ermont, Falaise, Mérignac et St-Mandé invitent les parlementaires ligueurs et le Comité Central à obtenir du Parlement la mise à l'ordre du jour d'un projet de loi garantissant la liberté individuelle avec, comme corollaire, l'abrogation de l'article 10 du Code d'instruction criminelle et l'abrogation des lois scélérates.

Paris (5e) proteste auprès de M. le garde des Sceaux contre les agissements illégaux et violents de la police judiciaire.

Paris (17e) proteste contre l'arbitraire de la police judiciaire aux audiences de la Cour d'assises, réprouve le système qui, sous le couvert du secret professionnel apporte des témoignages incontrôlables. La Section invite le Comité Central à mener une énergique campagne pour faire cesser de tels abus.

Activité des Fédérations

Seine. — La Fédération adresse au Comité Central tous ses vœux de réussite dans la lutte qu'il entreprend pour le triomphe de notre idéal ; souhaite collaborer étroitement avec lui, particulièrement en offrant le concours de ses orateurs et conférenciers. La Fédération adopte : 1° l'ordre du jour Kutner qui déplore la dispersion des multiples et puissantes ressources de la Ligue et propose de mettre la question de la tactique de la Ligue à l'ordre du jour du prochain Congrès, afin de décider la création d'un service spécial de propagande ; 2° l'ordre du jour, voté le 14 mars, par la Section de Hayles-Roses qui demande, en attendant mieux, la prolongation jusqu'à l'âge de 14 ans de la scolarité obligatoire ; 3° l'ordre du jour présenté par M. Goldschild qui souhaite : a) que le recours aux conseils juridiques de la Ligue soit limité à l'examen objectif des affaires afin seulement de renseigner le Comité Central ou les Sections sur les modalités ou conséquences juridiques de l'espèce et d'une intervention éventuelle ; b) que disparaissent des Cahiers et des communications aux Sections hors les cas particuliers où la compétence professionnelle est seule requise, la signature « Les Conseils juridiques » (décembre).

La Fédération demande la radiation de M. Painlevé (janvier).

Activité des Sections

Bar-sur-Seine (Aube) demande l'application stricte de l'art. 259 du Code pénal qui vise quiconque aura publiquement changé, altéré ou modifié sans droit le nom qui lui est assigné par l'état civil (6 décembre).

Berck (Pas-de-Calais) demande la défense de l'école laïque, la réalisation de la fréquentation scolaire, l'organisation de l'enseignement post-scolaire (octobre).

Châteauneuf-de-Galaure (Drôme) demande que le droit d'exclusion soit accordé aux Fédérations et au Congrès. La Section souhaite que cette modification aux statuts soit obtenue du prochain Congrès (décembre).

Châteauroux (Indre) demande : 1° la création dans les Cahiers, d'une rubrique « Correspondance » ; 2° l'organisation par la Ligue de conférences éducatives et civiques diffusées par T.S.F. La Section souhaite que l'un des trois numéros des Cahiers adressés pour la propagande contienne des communications intéressant la Section à qui ils sont adressés (novembre).

Château-Salins (Jura) : 1° demande l'introduction intégrale et immédiate des lois françaises dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle ; 2° invite les députés ligueurs à revendiquer l'école unique.

Chécy (Loiret) demande : 1° l'admission du principe d'une indemnité aux petits rentiers ; 2° la réglementation des Bourses de commerce ; 3° regrette que le total des crédits votés pour le centenaire de l'Algérie atteigne 81 millions ; la Section s'élève contre tout dépassement de crédits éventuels (18 août).

Compiègne (Oise) exprime ses vives condoléances à l'occasion du décès de Mme Ménard-Dorian (24 novembre).

Falaise (Calvados) demande la suppression de la vente du timbre anti-tuberculeux et le prélèvement sur le budget des crédits nécessaires aux soins des tuberculeux (13 décembre).

Forges (Charente-Inférieure) émet le vœu que l'article 5 des statuts soit modifié de la façon suivante : Les Sections prononceraient sans appel sur l'admission et l'exclusion de leurs membres (27 octobre).

Mâcon (S.-et-L.) demande : 1° que la question de la colonisation soit inscrite au prochain Congrès ; 2° que les séances de la Chambre des députés soient diffusées par T.S.F. (novembre).

Montceau-le-Neuf (Aisne) demande : 1° que les membres du Sénat soient élus par le suffrage universel ; 2° que les membres du jury siègent aux sessions de la cour d'assises soient désignés en partie parmi les ouvriers.

Ouzouer-sur-Loire (Loiret) : 1° demande le respect scrupuleux du Code de la Route ; 2° félicite le Comité Central pour la propagande en faveur de la laïcité (17 novembre).

LA PÉTITION DE LA LIGUE

Pacy-sur-Eure (Eure) demande la création de pouponnières et écoles pour élever, instruire et éduquer les pupilles de l'Assistance publique jusqu'à l'âge de 13 ans, leur faire ensuite choisir et apprendre un métier (15 décembre).

Port d'Envaux (Charente-Inférieure) demande : 1° la protection de l'enfance et du travail par : a) le vote des lois rendant effective l'obligation scolaire ; b) la prolongation de la scolarité jusqu'à 14 ans ; c) la ratification des conventions internationales du travail ; 2° l'interdiction de la vente des jouets imitant des armes ; 3° le vote d'une loi unique réglementant pour tous les fleuves français et cours d'eau la pêche et le canotage.

Rue (Somme) s'engage à défendre les libertés acquises afin de hâter l'émancipation humaine, le triomphe des lois de paix et de progrès social (8 décembre).

St-Georges-de-Didonne (Charente-Inférieure) Mlle M. H. Guernut d'avoir dénoncé les actes arbitraires de la police et invite le Comité Central à intervenir auprès des pouvoirs publics pour faire cesser ces abus.

Saint-Leu d'Esserent (Oise) demande que les enfants de l'Assistance publique de l'Oise soient libres de choisir une profession qui corresponde à leurs capacités (28 décembre).

Saint-Mandé (Seine) proteste contre toutes brutalités policières, demande que les affaires soient instruites dans les formes prévues et que toutes garanties soient assurées à la défense (8 décembre).

Saint-Paul-des-Dax (Landes) demande : 1° l'abrogation des lois d'exil de 1880 ; 2° l'amnistie de M. Léon Daudet et de tous les condamnés politiques (14 décembre).

Seysseil (Ain) souhaite que les Congrès nationaux aient lieu dans chaque chef-lieu de département par vote de tirage au sort durant les vacances de Pâques (24 novembre).

Sisteron (Basses-Alpes) demande l'exclusion de M. Painlevé (11 octobre).

Strasbourg (Bas-Rhin) demande, si des modifications interviennent avant 1935 dans le statut actuel de la Sarre, la défense énergique de notre situation économique.

Tourcoing (Nord) proteste : 1° contre toutes brimades infligées aux instituteurs et professeurs pour leurs opinions ; 2° contre l'exonération de la taxe d'apprentissage accordée aux gros industriels du Nord, ce qui menace de ruiner l'enseignement technique officiel au profit des écoles confessionnelles (29 décembre).

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Stagyre le Néophyte, par Eugène SOUBEYRE (Editions de la Nouvelle Revue), (A la Librairie de La Lumière, 69, boulevard Saint-Germain, 15 francs). — Voici une œuvre d'art ; amourusement polie ; travaillée dans une belle matière ; marbre transparent, patiné, ambré au pur soleil d'Orient. Elle appelle, sinon une comparaison ou un parallèle avec *Salammbô*, du moins le souvenir de l'œuvre maîtresse du Maître de Croisset, sa patiente documentation, son labeur acharné, sa haute conscience, ses luttes pour réaliser la perfection. « Mais, dussé-je y être encore dans dix ans, je ne renoncerai à Paris qu'avec *Salammbô* terminée ! C'est un serment que je me suis fait. Il fait très chaud. Je travaille en chemise, au clair de lune, mes tentures ouvertes. »

Ce que Flaubert écrivait, de Croisset, à Ernest Feydeau, en juin 1861, quel homme de lettres, de notre époque, oserait risquer de l'avouer au temps où, à chaque saison, chaque romancier doit produire un roman comme la modeste un chapeau.

J'aime à m'imaginer qu'à quelque correspondant discret, M. Soubevre a dû confesser que *Stagyre* ne s'est pas fait en « écoutant chanter le rossignol ».

Je ne prétends point que *Stagyre* vait Mitho ; mais ce néophyte chrétien, des bords de l'Oronte ; ce Syrien du Ve siècle, est « reconstitué » avec autant de soin que le Barbare supplicié pour avoir touché au voile de Tanit.

Florella, le personnage féminin, qui fait échouer la conversion totale et fait perdre à *Stagyre* ou le bénéfice du martyre... ou la croix pectorale, et fait triompher l'amour éternel de l'ascétisme, remplit bien mollement son rôle.

L'intrigue, au reste, ne vaut ni le style, parfaitement pur ; ni le cadre, simple, grandiose, solennel ; ni la partie historique et documentaire.

En d'autre temps, *Stagyre le Néophyte* aurait valu « Un Lundi » à son auteur.

Qu'il vaille, en attendant que des Sainte-Beuve renaisent, accepter l'opinion d'un « amateur » des Belles-Lettres, qui signe humblement. — André G.

Dans quelques semaines, le Comité Central devra clore la pétition pour le *Désarmement* et la *Paix*, organisée par la Ligue des Droits de l'Homme en exécution du vœu de son dernier Congrès national.

Nous avons fait connaître, au fur et à mesure qu'elles parvenaient au siège central, les listes de signatures recueillies, soit par les Sections, soit par le secrétariat général. (Cahiers 1929, p. 799 et 1930, p. 23.)

Nos lecteurs ont pu constater que le chiffre total des signatures reçues, n'atteint pas, pour chaque pétition, 15.000, 15.000 signatures pour 150.000 ligueurs ! Une signature pour dix adhérents ! Nous soumettons, cette proportion — hélas ! trop modeste — aux méditations de nos militants.

Nous invitons les Sections à faire activer la circulation des listes et à nous transmettre les pétitions signées qu'elles peuvent détenir.

Nous les prions de rendre plus intense leur propagande auprès des ligueurs et des sympathisants. Qu'elles demandent au secrétariat général, tracts, listes de pétitions, circulaires de propagande ! (Voir Cahiers 1929, p. 531 et 773.) Elles recevront le tout gratuitement. Que tous rivalisent de zèle ! Pour le Désarmement et la Paix !

Pour la Paix

Quatrième liste générale

Lille (Nord), 3^e liste, 301 ; Le Mans (Sarthe), 276 ; Gentilly-Kremlin-Bicêtre (Seine), 263 ; Saint-Porchaire (Charente-Inférieure), 229 ; Frontenay-Rohan-Rohan (Deux-Sèvres), 211 ; St-Etienne de Billoué (Vendée), 210 ; Ferrières (Charente-Inférieure), 191 ; Mens (Isère), 182 ; Feuquières (Somme), 170 ; Trégnac (Corrèze), 151 ; Palzay-Naudouin (Charente-Inférieure), 2^e liste, 133 ; Saint-Etienne (Loire), 2^e liste, 133 ; Givet (Ardennes), 108 ; Grandes-Chapelles (Aube), 107 ; Fouras (Charente-Inférieure), 99 ; Beaulay (Charente-Inférieure), 92 ; Pontivy (Morbihan), 87 ; Martigues (Bouches-du-Rhône), 76 ; Le Creusot (Saône-et-Loire), 72 ; Versailles (Seine-et-Oise), 63 ; Alençon (Orne), 61 ; Muils-de-Mareau (Loiret), 59 ; Serqueux-Forges (Seine-Inférieure), 58 ; Beaugency (Loiret), 57 ; La Ricamarie (Loire), 57 ; Angoulême (Charente), 2^e liste, 52 ; Trosty-Loire (Aisne), 45 ; Pierrelatte (Drôme), 39 ; Sainte-Menehould (Marne), 38 ; Sète (Hérault), 36 ; Nontron (Dordogne), 35 ; Fontenay-sous-Bois (Seine), 35 ; Paris-19^e (Combat-Villette), 32 ; Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), 2^e liste, 31 ; Flers (Orne), 2^e liste, 29 ; Orléans (Loiret), 10 ; Lille (Nord), 4^e liste, 3 ; signatures diverses, 383. Total : 14.789

Pour le Désarmement

Quatrième liste générale

Lille (Nord), 3^e liste, 312 ; Gentilly-Kremlin-Bicêtre (Seine), 266 ; Saint-Porchaire (Charente-Inférieure), 229 ; Frontenay-Rohan-Rohan (Deux-Sèvres), 224 ; Ferrières (Charente-Inférieure), 193 ; Mens (Isère), 184 ; Saint-Etienne-de-Billoué (Vendée), 181 ; Feuquières (Somme), 173 ; Trégnac (Corrèze), 153 ; Palzay-Naudouin (Charente), 2^e liste, 133 ; Saint-Leu d'Esserent (Oise), 130 ; Grandes-Chapelles (Aube), 107 ; Givet (Ardennes), 107 ; Beaulay (Charente-Inférieure), 99 ; Fouras (Charente-Inférieure), 93 ; Saône (Seine), 90 ; Beaugency (Loiret), 60 ; Muils-de-Mareau (Loiret), 59 ; Alençon (Orne), 59 ; Martigues (Bouches-du-Rhône), 55 ; Versailles (Seine-et-Oise), 55 ; Crosly-Loire (Aisne), 46 ; Angoulême (Charente), 2^e liste, 38 ; Sainte-Menehould (Marne), 38 ; Sète (Hérault), 36 ; Nontron (Dordogne), 35 ; Fontenay-sous-Bois (Seine), 34 ; Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), 2^e liste, 31 ; Serqueux-Forges (Seine-Inférieure), 31 ; Flers (Orne), 2^e liste, 30 ; Saint-Etienne (Loire), 2^e liste, 30 ; Pontivy (Morbihan), 28 ; Paris-19^e (Combat-Villette), 25 ; Orléans (Loiret), 7 ; Lille (Nord), 4^e liste, 3 ; signatures diverses, 340. Total : 14.778.

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS

LES
ÉDITIONS
RIEDER
7, PLACE SAINT-SULPICE, PARIS, VI

CAHIERS DU CHRISTIANISME

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE P.-L. COUCHOUD

Viennent de Paraître :

Viennent de Paraître :

ANDRÉ PAUL

L'UNITÉ CHRÉTIENNE

SCHISMES ET RAPPROCHEMENTS

Un volume in-16 broché de 400 pages. 18 fr.

PROSPER ALFARIC

Professeur à la Faculté des Lettres de Strasbourg

L'ÉVANGILE DE MARC

NOUVELLE TRADUCTION FRANÇAISE AVEC INTRODUCTION ET NOTES

Un volume in-16 broché de 216 pages. 12 fr.

POUR COMPRENDRE LA VIE DE JÉSUS

COMMENTAIRE DE L'ÉVANGILE DE MARC

Un volume in-16 broché de 216 pages. 12 fr.

Les "Cahiers du Christianisme" dont les volumes annoncés ci-dessus forment les numéros 31, 32 et 33, offrent, dans un format commode et à un prix accessible, la synthèse des travaux récents sur le christianisme et une mise au point que chacun reconnaît indispensable. Ces cahiers sont des cahiers critiques, dépourvus, comme il sied, de toute tendance apologétique. Ils font leur la formule de M. Loisy: "Il n'y a pas d'autres obligations, dans l'ordre intellectuel, que l'adhésion à la vérité, connue personnellement".

Demander aux Editions RIEDER, 7, place Saint-Sulpice, la liste des volumes parus, les prix spéciaux accordés aux souscripteurs à des séries complètes de 6 ou 8 volumes et le programme complet de la série en cours.